



ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

MAGAZINE DE L'OMPI

GENÈVE - AVRIL 2008 - N°2



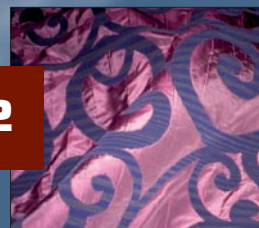
5



DES KILOWATTS BOVINS

UNE PME SUR LA ROUTE DE LA SOIE

2



10

AU TRIBUNAL

Lutte contre le piratage P2P

JOURNÉE MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 2008

**Message de M. Kamil Idris, directeur général,
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)**

La Journée mondiale de la propriété intellectuelle gagne rapidement en popularité. Depuis son lancement, il y a huit ans, gouvernements et organisations sont chaque année plus nombreux à s'associer aux activités organisées par l'OMPI à l'occasion de la journée du 26 avril.



Le grand public se demandera sans doute pourquoi déployer tant d'efforts au nom de la propriété intellectuelle; quel rapport entre les rouages des systèmes du droit d'auteur, des brevets, des dessins et modèles industriels ou des marques et les questions qui importent vraiment, telles que les moyens de stopper le réchauffement climatique; ou ces petites choses qui ajoutent du piquant à la vie comme, par exemple, regarder cette année ses athlètes préférés en action aux Jeux Olympiques. La réponse est la suivante: sans les droits de propriété intellectuelle, un grand nombre de nouvelles technologies conçues en vue de résoudre les problèmes rencontrés

dans le monde entier ne verraient jamais le jour et les grands événements sportifs, qui nous divertissent et nous unissent, ne seraient pas diffusés dans les foyers du monde entier.

À l'occasion de cette Journée mondiale de la propriété intellectuelle, nous célébrons non seulement l'extraordinaire potentiel de la créativité humaine mais également les droits de propriété intellectuelle qui contribuent à l'alimenter et à la canaliser pour en faire le moteur du développement économique, culturel et social.

L'ingéniosité humaine nous a propulsés de l'invention de la roue aux voyages aériens et à la dernière génération de technologies à carburant propre. Elle nous a menés des peintures rupestres à l'imprimerie puis à l'Internet, qui met littéralement le monde à portée de nos doigts. Elle nous a donné les progrès techniques qui permettent aux perchistes de sauter toujours plus haut, aux footballeurs de dégager toujours plus loin et aux millions de gens du commun d'avoir un niveau de bien-être encore inconcevable il y a quelques générations. L'OMPI s'est engagée à utiliser la propriété intellectuelle comme moyen de mobiliser et de diffuser le potentiel de créativité et d'innovation pour que toutes les nations, toutes les communautés, puissent en partager les bénéfices.

Ainsi, en cette Journée mondiale de la propriété intellectuelle, nous rendons hommage aux inventeurs et aux artistes, reconnus ou non, qui enrichissent notre existence avec les fruits de leurs idées innovatrices et de leur vision créative. Et nous nous rappelons pourquoi leurs droits de propriété intellectuelle, ceux qu'ils ont gagnés par leurs talents individuels et collectifs, méritent notre admiration, notre protection et notre respect.

TABLE DES MATIÈRES

- 2 **LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES ENTREPRISES**
STRATÉGIES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
DANS **L'INDUSTRIE TEXTILE**: UNE PME RELÈVE LE DÉFI
- 5 **CHANGEMENT CLIMATIQUE**
DES **KILOWATTS BOVINS** - HISTOIRE D'UN TRANSFERT
DE TECHNOLOGIE RÉUSSI
- 8 **IMAGE VERTE** - L'ART DE MIEUX VENDRE DANS UN
MARCHÉ ÉCOLOGIQUE
- 10 **AU TRIBUNAL**
LUTTE CONTRE LE **PIRATAGE P2P** - À LA RECHERCHE
D'UN ÉQUILIBRE ENTRE DROIT D'AUTEUR ET **VIE PRIVÉE**
- 12 LE MARCHÉ DE LA **MUSIQUE NUMÉRIQUE** - SENSIBILISER
LES UTILISATEURS
- 14 UNE JOURNÉE DANS LA VIE D'UN **BLOGMESTRE**
- 16 DEMANDE SANS PRÉCÉDENT POUR LES SERVICES
DE L'OMPI EN 2007
- 18 HÉROS CONTROVERSÉS DES **GRANDES PROFONDEURS**
- 21 PRIX ET MÉDAILLES
- 22 **RÉUNIONS DES COMITÉS**
- 24 **L'ACTUALITÉ EN BREF**
- 26 **COURRIER** DES LECTEURS
CALENDRIER DES RÉUNIONS
- 28 **LIVRES**
TEACHING OF INTELLECTUAL PROPERTY

STRATÉGIES DE P.I. DANS L'INDUSTRIE TEXTILE: UNE PME RELEVÉ LE DÉFI

Dans son dernier numéro, le Magazine de l'OMPI s'est penché sur la question de la protection des dessins et modèles industriels dans les secteurs européens de la mode et de l'industrie textile (Europe: le droit des dessins et modèles dans le secteur de la mode). L'article qui suit examine, sur ce même thème, les stratégies de propriété intellectuelle adoptées par une petite entreprise textile. À San Leucio, en Italie, la société Gustavo De Negri & Za.Ma se trouve confrontée à un grave problème de concurrence de la part des producteurs de soie asiatiques. Sa parade: innovation et qualité.

Les soieries de la maison Gustavo De Negri & Za.Ma ont une place de choix dans des maisons de gens riches et célèbres, des résidences présidentielles, des palais royaux et des yachts de grand luxe. C'est en effet chez De Negri que sont produits les tissus présentés sous la griffe de certains grands décorateurs d'intérieurs au prestigieux salon

– et avec elle, la renommée de son entreprise – en y ajoutant des tissus de haut de gamme pour la décoration et l'ameublement. Il propose ce qu'il appelle "une robe sur mesure pour la maison." Les motifs De Negri sont tous uniques et font l'objet d'une production limitée.

Maison & Objet de Paris. La société compte notamment parmi ses clients Ralph Lauren Home et Christopher Hyland Inc., le plus important négociant du monde en tissus européens de luxe. La famille de Gustavo De Negri, fondateur de la société en 1998, tisse de la soie depuis cinq générations. Le Magazine

La société De Negri n'a pas de modèles standard. Le dessin, les couleurs, le tissage et le finissage de chacune de ses créations sont l'aboutissement de plusieurs mois de travaux de recherche et de développement. Le processus créatif est mis en mouvement par Gustavo De Negri, sur la base d'une étude des tendances de la décoration intérieure et de la mode. Il discute ensuite ses idées avec ses deux stylistes afin de choisir une orientation. Au cours des mois qui suivent, ces derniers vont créer, en se fondant sur l'examen de motifs antérieurs, d'œuvres d'art, d'armoiries et autres, deux ou trois dessins nouveaux que M. De Negri soumet à sa clientèle de base, afin de recueillir ses réactions. L'un des dessins est alors sélectionné, et un prototype est produit afin d'essayer différentes qualités de tissus, des couleurs et des modes de tissage.

Au mois de janvier de chaque année, les prototypes des nouveaux dessins de la société sont présentés au salon *Proposte* de Côme (Italie) où les décorateurs d'intérieurs du monde entier viennent choisir les tissus qui seront commercialisés sous leur nom. M. De Negri les modifie ensuite en collaboration avec eux, afin de les adapter à leurs besoins avant le salon *Maison & Objet*, qui se tient à Paris en septembre.

de l'OMPI a demandé à M. De Negri ce que fait sa petite entreprise de 42 employés face aux tissus peu coûteux et attrayants dont l'Asie inonde le marché européen.

La stratégie de la société s'articule autour de trois axes: un renouvellement constant par la création de nouveaux motifs, l'innovation technique en ce qui concerne les procédés mécaniques, chimiques et de finissage appliqués par l'usine et la création d'une marque collective forte pour les soieries de San Leucio.

Robe pour la maison

Les étoffes de soie fabriquées par les générations antérieures de la famille De Negri servaient à confectionner des habits de cérémonie pour les papes et les cardinaux du Vatican ainsi que pour les familles royales d'Europe. Gustavo n'a rien changé à cette tradition, mais l'a étendue

"Il faut jusqu'à trois ans pour préparer un prototype à être présenté au salon *Proposte*, explique Gustavo, et malgré cela, il arrive qu'il soit encore en avance sur son temps. Les décorateurs mettent parfois deux à trois ans de plus à s'y intéresser, à en faire un incontournable." Il reste cependant convaincu que la créativité constitue un ingrédient essentiel du succès de la société De Negri.



Gustavo De Negri exhibant fièrement des échantillons de sa dernière collection, présentée lors de l'édition 2008 de la foire *Proposte*.

La colonie royale devient marque de qualité

Le hameau de San Leucio se compose de quelques courtes ruelles qui grimpent vers ce qui fut autrefois un pavillon de chasse. Mais il compense sa petitesse par une histoire et un prestige remarquables. San Leucio a une riche tradition dans la création de soieries exclusives produites à la demande – une réputation d'excellence que ses familles fondatrices entendent protéger par une marque collective.



Photo: OMPI/S. Castonguay



Un monument à l'art de la soie dans la cour du Belvédère. Le pavillon abrite aujourd'hui un musée de la soie. Le Belvédère et la commune de San Leucio sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

En 1750, le roi Ferdinand de Bourbon choisit San Leucio comme site d'un modèle de production expérimental. Il transforma le pavillon de chasse qu'il y possédait, le Belvédère, en complexe dédié à la fabrication de la soie, avec des bâtiments industriels, des logements pour les travailleurs et une éco-

le publique – la première en Italie – pour leurs enfants. Son idée était de créer un système vertical intégrant toutes les étapes de la production de la soie, du cocon au produit fini – le meilleur que l'on puisse trouver en Europe. Il rassembla les techniques les plus avancées et amena les meilleurs artisans à San Leucio: tisseurs de brocart de Lyon, fabricants de métiers à tisser de Milan, ouvriers de la soie de Toscane, etc.

En 1789, un édit royal fit de San Leucio la "Colonie royale des tisseurs de soie" avec son propre code de loi. Les membres de cette colonie bénéficiaient de privilèges et d'un système moderne de sécurité sociale. Ils allaient obligatoirement à l'école à partir de l'âge de six ans, les dots étaient abolies, et il était interdit aux parents de se mêler des choix matrimoniaux de leurs enfants – à un détail près toutefois: ceux qui voulaient se marier devaient avoir appris au préalable le métier de la soie. La transmission de l'art des soyeux d'une génération à l'autre était assurée.

C'est donc ainsi que naquit la réputation d'excellence de San Leucio. Elle est perpétuée, depuis la privatisation de l'industrie de la soie au XIX^e siècle, par les familles de fabricants de soie du village, qui ont créé la marque collective *San Leucio Textile Art Innovation* afin de la protéger.

Selon les prévisions du consortium responsable de son administration, cette nouvelle marque de qualité sera utilisée à compter de 2009. Le système vertical établi par le roi Ferdinand prévoyait que les étoffes produites à San Leucio devaient être vendues à des fabricants de produits finis, et non à l'utilisateur final. Cette tradition continuera d'être respectée. La marque collective *San Leucio Textile Art Innovation* sera utilisée exclusivement par des entreprises du secteur de la soie. Elle apparaîtra en bordure de pièces de tissu faites à la demande et vendues directement aux grands décorateurs d'intérieurs de la planète.

Innovation technique

L'autre grand axe stratégique est l'innovation technique. Toutes les modifications, améliorations et adaptations apportées à la chaîne de production de la société De Negri, du moulinage à la teinture et au tissage, sont des secrets d'affaires protégés, de même que les techniques de finissage.

Un cocon de ver à soie de quatre grammes produit un brin extrêmement fin de 1000 mètres de long. On tord ensemble de cinq à huit de ces brins pour



Photos.com

Un cocon de ver à soie de quatre grammes est constitué d'un brin de soie de 1000 m de long.

faire un fil qui pourra ensuite être tissé. La société De Negri achète ses cocons nettoyés et purifiés en Chine, mais à Côme, où se concentre 80% de la production européenne de soie, ses procédés de filature et de tissage n'ont pas leur semblable. Il est pratiquement impossible pour un imitateur de les reproduire en obtenant la même qualité, car ses machines sont modifiées – certaines ont même été conçues entièrement sur place.

Gustavo De Negri a conclu avec un fabricant milanais de machines à tisser un accord de licence réciproque tout à fait

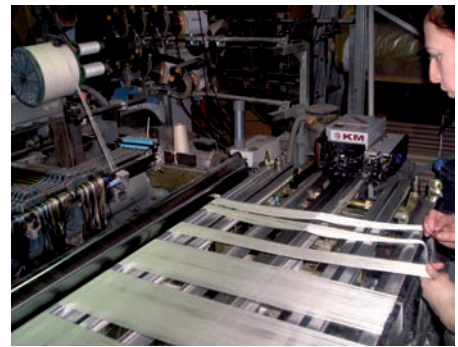


“Le temps que les imitateurs arrivent sur le marché avec une copie, nous avons déjà trouvé mieux.”

particulier. Il travaille en effet avec ce dernier à la mise au point des améliorations qui lui sont nécessaires pour sa production, en échange de quoi les modifications ne lui sont pas facturées. L'industriel est autorisé à les utiliser ensuite dans ses nouvelles machines. M. De Negri estime qu'il fait une bonne affaire: "J'obtiens gratuitement des machines à mes spécifications, et je suis le premier à les avoir. Le temps que les imitateurs arrivent sur le marché avec une copie, nous avons déjà trouvé mieux." Les modifications supplémentaires qu'il apporte aux métiers lorsqu'ils entrent dans ses ateliers passent toutefois sous silence.

Gustavo De Negri est l'une des chevilles ouvrières du consortium, et présente la marque collective comme "une nécessité" face à la concurrence. Il considère qu'elle symbolise la tradition soyeuse de San Leucio ainsi que la richesse et la qualité de ses étoffes. Seuls les quatre membres du consortium – dont les familles sont depuis des générations dans le travail de la soie à San Leucio – sont autorisés à utiliser cette marque sur des soieries produites à la demande à San Leucio, pour une clientèle de professionnels.

Photos: OMP/ S. Castonguay



Luxeuses soieries destinées à la décoration d'intérieur créées par Gustavo De Negri & Za.Ma. Les filaments de soie assemblés en fils sont peignés sur le métier à tisser avant le tissage.

M. De Negri a aussi collaboré avec des chercheurs d'une université locale à la mise au point de nouvelles techniques de finissage. Cela a donné lieu à des innovations dont notamment un brocart souple comme une étoffe de soie légère, une technique qui permet de créer sur la soie un effet de relief comparable à celui du cuir repoussé et une autre, qui a donné lieu à un nouveau tissu filigrané. Il travaille actuellement avec une université à l'élaboration d'une nanotechnologie qui promet de révolutionner l'industrie de la soie. Sa discrétion à ce sujet est impénétrable.

Une marque collective pour San Leucio

En 2006, les fabricants de soieries de San Leucio G. De Negri & Za.Ma, Tesseci & Cicala, Bologna & Marcaccho et A.L.O.I.S. ont annoncé qu'ils unissaient leurs forces au sein d'un consortium destiné à renforcer leur position face au danger que représente la concurrence des manufacturiers de textile chinois. Leurs objectifs sont les suivants:

- établir une structure pour l'organisation d'activités conjointes de promotion de leur industrie et de leurs produits;
- établir des liens avec les universités en vue d'innover et de conserver leur avance sur la concurrence étrangère;
- déposer une marque collective San Leucio Textile Silk Quality et en assurer l'administration (voir encadré).

Toujours un pas d'avance

Bien qu'étant une petite entreprise, De Negri & Za.Ma a toujours su voir grand et ainsi, conserver son avance. Quand nous avons demandé à M. De Negri ce qu'il souhaitait pour l'avenir, il nous a parlé d'un marché où tous les concurrents seraient à armes égales, où les importations de textiles d'Asie seraient soumises aux mêmes obligations strictes – et coûteuses – en matière de teinture et de finissage que les productions européennes et nord-américaines. Il aimerait pouvoir empêcher ses clients d'aller faire reproduire ses motifs et ses tissus pour moins cher en Asie – la qualité n'est pas la même, et le tissage et le dessin sont légèrement différents, mais le sont-ils suffisamment pour que l'utilisateur final s'en rende compte? Et puis, comme tout bon père, il commence à avoir très envie de faire savoir à cet utilisateur final que les étoffes si exclusives qui lui sont vendues par les grands noms de la décoration sont l'œuvre de la société Gustavo De Negri & Za.Ma. Un enregistrement de marque en vue?

DES KILOWATTS BOVINS

Histoire d'un transfert de technologie réussi

Lancé en partenariat au Nigéria dans le but de réduire la pollution de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre liées aux rebuts d'abattoir, le projet "Cows to Kilowatts" s'appuie sur une technologie de conversion thaïlandaise pour produire à partir de ces derniers du gaz ménager qui fournit aux communautés locales de l'énergie propre et peu coûteuse, ainsi qu'un fertilisant organique. **JULIA STEETS** responsable de 2004 à 2006 des travaux du Global Public Policy Institute sur les recherches de l'initiative Seed, reprend et actualise dans ce compte rendu un article qu'elle a publié précédemment dans le cadre du Programme d'action sur le climat.¹

Face aux défis combinés posés par les changements climatiques, la dégradation environnementale et la pauvreté, de plus en plus d'entreprises, de gouvernements et d'ONG choisissent d'unir leurs efforts. Les manifestations les plus visibles de ce nouvel esprit de coopération sont les grands partenariats noués à l'échelle internationale. Pourtant, les réalisations les plus concrètes sont souvent celles que produisent des actions menées au niveau local.

L'initiative Seed (Soutien aux entrepreneurs pour l'environnement et le développement) a été fondée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Union internationale pour la conservation de la nature dans le but d'encourager les partenariats entrepreneuriaux locaux en faveur du développement durable. Elle a révélé l'existence, à ce niveau, d'une variété extraordinaire d'initiatives qui, souvent, œuvrent à la fois pour la préservation de l'environnement et la réduction de la pauvreté et de la faim. Un grand nombre d'entre elles sont fondées sur la création ou le transfert de savoirs et de technologie.

Le projet *Cows to Kilowatts* du Nigéria est un bon exemple de ce type de projet. Récipiendaire de l'un des cinq prix Seed décernés en 2005, il illustre parfaitement l'incidence que peut avoir sur l'environnement et sur le bien-être d'une communauté locale une action innovante menée en partenariat.

Le problème

Les abattoirs constituent, notamment dans les pays en développement, une source majeure de pollution de l'eau et d'émissions de gaz à effet de serre. La réglementation les concernant est souvent inexistante ou mal appliquée. Les eaux usées qu'ils produisent atteignent la nappe phréatique et les cours d'eau sans avoir été épurées, et ont un effet nocif sur la vie aquatique. Certaines maladies présentes dans les déchets d'abattoir peuvent se transmettre aux humains, tandis que la dégradation anaérobie des eaux usées aboutit à la formation de méthane

et de dioxyde de carbone – les éléments du biogaz qui contribue aux changements climatiques.

La sonnette d'alarme a été tirée par M. Joseph Adelegan, un ingénieur nigérian, après qu'une étude des effets des effluents de l'abattoir du marché Bodija à Ibadan, où sont effectués près des deux tiers des abattages d'animaux de l'état d'Oyo, eut révélé dans les communautés voisines d'importants problèmes de santé dus à un niveau élevé de pollution organique. L'ONG de M. Adelegan, Global Network for Environment and Economic Development Research (GNEEDR), décida alors de rechercher une solution en collaboration avec deux autres organismes nigériens, le Centre for Youth, Family and the Law et le Sustainable Ibadan Project, une initiative du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

La solution

Le groupe envisagea tout d'abord de construire simplement d'une station d'épuration, mais apprit, après consultation, que si le traitement des effluents d'abattage par des méthodes conventionnelles réduisait effectivement la pollution de l'eau, il conduisait aussi à une production accrue de méthane et de dioxyde de carbone. On décida donc de rechercher une autre formule permettant de réduire le plus possible l'empreinte environnementale de l'initiative.

La solution finalement retenue fut de récupérer les émissions gazeuses afin de les convertir en un produit utile. Le procédé nécessaire à cet effet existait déjà, ayant été mis au point par le centre de recherche sur l'exploitation et la gestion des déchets de l'institut universitaire de technologie King Mongkut de Thonburi (Thaïlande). Il permettait



Conçu en collaboration par une ONG nigériane et un innovateur technologique thaïlandais pour convertir les déchets d'abattoir en biogaz, ce bioréacteur permettra de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre d'une usine d'abattage d'Ibadan.

1. www.climateactionprogramme.org



de produire du biogaz en traitant des effluents agro-industriels dans des réacteurs à lit fixe anaérobie. On pouvait donc, en le modifiant, obtenir à partir de déchets d'abattoir un gaz pour la cuisson ménagère et en outre, un fertilisant organique.

Ce choix présentait au moins trois avantages très importants. Il permettait d'abord de limiter le problème de la pollution de l'eau par les effluents de l'abattoir. Deuxièmement, il allait réduire grandement les émissions de gaz à effet de serre générées par l'abattoir et le traitement de ses déchets. Enfin, ses sous-produits pouvaient être commercialisés et faire du projet une opération non seulement autofinancée, mais aussi rentable.

Mise en œuvre phase I: recherche de partenaires

Le projet a débuté en 2001. La première tâche de M. Adelegan fut de rechercher des partenaires compétents, susceptibles d'aider le GNEEDR à la fois par leur expertise et leurs ressources.

Plusieurs organismes ont joué un rôle déterminant dans la réalisation du projet:

- le GNEEDR a eu l'initiative du projet et a assuré les recherches initiales en matière de pollution de l'eau; il assure la représentation du projet et s'occupe de la construction de l'usine de traitement;
- le Centre nigérian pour la jeunesse, la famille et la loi fournissent des services de conseil juridique et contribue à encourager la participation de groupes locaux tels que l'association des bouchers et l'association pour le développement du marché de Bodija;
- *Sustainable Ibadan* a eu une importance capitale dans la décision du gouvernement du Nigéria d'appuyer le projet;
- le concours Global Development Marketplace de la Banque Mondiale a donné un important élan au projet, car il a été à l'origine de l'idée d'y intégrer l'élément de l'énergie renouvelable;
- l'institut de recherche thaïlandais qui avait élaboré la technologie utilisée a participé en tant que conseiller technique à la conception et à la construction du bioréacteur, ainsi qu'à l'adaptation de la technologie au traitement des déchets d'abattoir;
- l'initiative Seed a participé à la mise au point du projet et a servi d'intermédiaire dans l'établissement d'un contact essentiel avec le PNUD Nigéria.

Mise en œuvre phase II: financement

Les fonds nécessaires pour financer la conception et la construction de l'usine de traitement des déchets et de production de biogaz, l'administration du projet et la

consultation des parties prenantes locales s'élevaient à environ us500 000 dollars.

Selon les prévisions, le projet est destiné à être commercialement viable. Il vendra son gaz ménager au quart du prix du marché, soit actuellement us7,50 dollars les 25 litres, ce qui signifie qu'avec une production mensuelle d'environ 270m³ de biogaz comprimé, l'usine doit atteindre la rentabilité en deux ans. Sa durée de vie utile étant de 15 ans, on s'attend donc à ce que l'opération réalise des profits substantiels.

Ces chiffres prometteurs ne s'accompagnant d'aucune donnée d'expérience, il devait toutefois s'avérer difficile de trouver sur le marché les moyens de financer le projet à des conditions abordables. Malgré l'attention qu'il reçut dans le monde du fait de sa sélection comme finaliste du concours Global Development Marketplace et comme gagnant d'un prix Seed, les investisseurs n'étaient pas au rendez-vous. Le capital nécessaire à son démarrage fut donc finalement fourni par le PNUD, dans le cadre de son programme Énergie et environnement.

Mise en œuvre phase III: transfert technologique

De nombreuses années de travaux dans le cadre d'un programme de coopération entre l'Asie et l'Australie avaient conduit le centre de recherche sur les biogaz de l'institut universitaire de technologie King Mongkut de Thonburi (Thaïlande) à mettre au point un procédé innovant de production de biogaz par traitement d'effluents agro-industriels, beaucoup plus efficace que les techniques de traitement traditionnelles par digesteurs biologiques. Les réacteurs à lit fixe anaérobie auxquels il faisait appel permettaient en effet de traiter des quantités de déchets plus importantes et de produire plus rapidement un biogaz de haute qualité. Il n'avait toutefois été appliqué précédemment avec succès qu'au traitement des eaux usées d'une usine d'amidon de riz et d'une conserverie de fruits.

L'initiative *Cows to Kilowatts* lui fut présentée, et l'institut accepta d'entreprendre, en collaboration avec le GNEEDR, l'adaptation de son procédé anaérobie en réacteur à lit fixe au traitement des déchets d'abattoir. Des essais démontrèrent que le réacteur modifié pouvait traiter une charge de 2 à 10 kg de "demande chimique en oxygène" (DCO) par mètre cube (la DCO sert à mesurer la quantité de pollution organique contenue dans les effluents), avec un temps de rétention de deux à quatre jours. Son rendement était de 0,4 à 0,5 m³ de biogaz par kg de COD, avec une teneur en méthane de 60 à 70%.

Un mémorandum d'accord a été signé avec l'université, et le partenariat a déposé une demande de brevet pour le nouveau procédé de traitement des déchets d'abattoir.



Photo: © David Streets

Mise en œuvre phase IV: construction

Le fait d'avoir obtenu le financement voulu n'a pas entraîné automatiquement le démarrage du projet. L'action du programme Énergie et environnement du PNUD s'exerce en effet au niveau national, ce qui veut dire que les fonds qu'il accorde ne peuvent être versés qu'à un gouvernement national. C'est finalement le ministère fédéral de l'environnement du Nigéria qui accepta de les recevoir dans le cas du projet *Cows to Kilowatts* pour les verser au partenariat, mais il fallut surmonter auparavant un certain nombre d'obstacles.

L'institut de recherche thaïlandais ayant parachevé l'adaptation du procédé et la conception des installations de traitement, la construction de l'usine a pu débuter en 2007. Sa mise en exploitation est prévue pour le mois de juin 2008.

Résultats escomptés

Lorsqu'elle sera opérationnelle, l'usine produira 1500m³ de biogaz et récupérera 900m³ de méthane pur par jour. Cela équivaut à une réduction des émissions de dioxyde de carbone de l'abattoir de plus de 22 300 tonnes par an. Les boues d'épuration produites pourront en outre être utilisées comme fertilisant organique.

Le méthane récupéré sera raffiné et comprimé afin d'être vendu localement comme combustible pour la cuisson des aliments, ce qui entraînera également la création d'emplois supplémentaires. On prévoit que ce gaz pour-

Le biogaz produit sera vendu sous forme comprimée aux communautés locales et permettra d'éliminer la fumée et les autres risques sanitaires causés par les combustibles courants.

ra alimenter chaque mois environ 5400 ménages, à un coût nettement inférieur à celui du gaz naturel actuellement offert. Étant plus propre que les autres combustibles d'usage courant, il aura aussi pour effet de réduire la pollution de l'air respiré à l'intérieur de leurs logements par ces populations majoritairement pauvres, et donc les risques de santé qui y sont associés.

Les problèmes environnementaux et sanitaires posés par l'absence de traitement des déchets d'abattoir se posent dans de nombreuses autres villes du Nigéria et du continent africain tout entier. Les occasions d'appliquer et de répliquer le modèle *Cows to Kilowatts* ne manqueront donc pas une fois qu'il aura fait ses preuves.

Grâce à un procédé innovant, l'initiative *Cows to Kilowatts* a permis d'élaborer, en ce qui concerne le problème du traitement des déchets d'abattoir, une solution qui présente, en plus de réduire l'empreinte carbone des opérations de ces derniers, l'avantage d'être autosuffisante, et même rentable. Un parfait exemple de situation dans laquelle tout le monde est gagnant. Qui plus est, Ibadan est un projet pilote dont le financement a été assuré avec la participation de donateurs internationaux. Étant donné que l'usine est censée pouvoir rembourser son capital de démarrage en deux ans, ces ressources seront de nouveau disponibles pour une réplique du projet en 2010.

CONCEPT DE MARQUE VERTE

L'ART DE MIEUX VENDRE DANS UN MARCHÉ ÉCOLOGIQUE

Face au ralliement croissant des consommateurs à la cause de la lutte contre les changements climatiques, les entreprises ont tôt fait de comprendre que penser vert pouvait rapporter gros – surtout si on le faisait savoir. Elles sont donc de plus en plus nombreuses à arborer à cet effet des étiquettes écologiques parmi lesquelles figurent éminemment les marques de certification. La journaliste **JO BOWMAN**, qui a beaucoup étudié les comportements des consommateurs, se penche dans cet article pour le *Magazine de l'OMPI* sur la progression des marques vertes dans le commerce.

Pour ceux qui pensaient pouvoir s'acquitter de leurs obligations vertes en faisant un peu de recyclage de déchets ménagers, le réveil sonnait au cours des 12 derniers mois aura été pénible. Le documentaire *Une vérité qui dérange* d'Al Gore, la série de concerts *Live Earth* et l'importante couverture médiatique dont a fait l'objet le sommet des Nations Unies qui s'est tenu à Bali en décembre ont contribué à faire des changements climatiques un thème de préoccupation universel et pressant.

Il est maintenant bien établi parmi les consommateurs ordinaires qu'il est urgent de protéger l'environnement. Ils veulent vivre leur vie d'une manière plus verte et leur volonté de voir les marques qu'ils utilisent en faire autant se répercute sur leurs habitudes d'achat. Selon une étude sur les marques vertes réalisée en 2007 par les firmes Landor Associates, Penn, Schoen & Berland Associates, et Cohn & Wolfe, les dépenses en produits et services perçus comme étant respectueux de l'environnement vont doubler cette année, pour atteindre 500 milliards aux États-Unis d'Amérique seulement.

Plus vert, même si c'est plus cher

En plus de vouloir acheter vert, les consommateurs sont prêts à payer le prix. Sur un échantillon de 2000 personnes interrogées aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Australie et au Japon, près de 70% se sont dites disposées à payer plus cher leur électricité si elle était d'origine éolienne ou solaire. Selon cette enquête, menée l'année dernière par IBM Global Energy & Utilities Industry, les Australiens sont les plus nombreux à admettre l'idée d'un coût supplémentaire pour l'énergie renouvelable, mais ceux qui accepteraient la prime la plus élevée – 20% ou plus – sont les Américains.

Cette prise de conscience écologique ne se limite pas aux consommateurs occidentaux. Une étude de l'agence Grey Global Group intitulée *Eye on Asia* a révélé qu'en Asie, 86% de la population attache plus d'importance à la protection de l'environnement qu'au développement économique, et 75% accepte la perspective de payer un supplément pour des produits verts. Chris Beaumont, le PDG de Grey au Japon, explique que la préoccupation environnementale est

plus présente dans les pays les moins riches – Bangladesh, Philippines, Inde et Vietnam – que dans les autres.

Mais toute cette demande n'est pas seulement altruiste. Les consommateurs sont également motivés par l'augmentation des prix de l'énergie et par des mesures fiscales qui punissent les pollueurs. Le Royaume-Uni a par exemple annoncé, dans son budget 2008, des dispenses fiscales pour les véhicules neufs à faibles émissions de carbone et un quasi doublement des taxes imposées sur les voitures les plus polluantes.

La grande distribution s'est empressée de répondre aux préoccupations écologiques de sa clientèle. Wal-Mart a annoncé l'année dernière son intention de publier la cote environnementale de tous ses articles électroniques. Le géant des produits de consommation Procter & Gamble, propriétaire de marques telles que Gillette et Olay, s'est engagé à vendre pour 30 milliards de produits plus verts au cours des cinq prochaines années. Son concurrent Unilever – le fabricant de Dove et Lipton – s'est fixé comme objectif de réduire la production de déchets et la consommation d'eau de sa chaîne logistique. Au Brésil, les sociétés Unilever et Wal-Mart ont construit dans des magasins des "maisons écologiques" faites de produits recyclés, dans lesquelles elles montrent comment être plus respectueuses de l'environnement dans la vie de tous les jours.

Écoétiquetage

Marques de certification, labels et logos sont parmi les moyens qu'utilisent de plus en plus souvent les titulaires de marques pour proclamer leur conscience environnementale et augmenter ainsi leur part de marché. S'il est correctement contrôlé, l'écoétiquetage offre au consommateur la garantie qu'un produit ou service a fait l'objet d'une vérification indépendante afin de contrôler sa conformité à des normes environnementales. Il existe un certain nombre de systèmes d'étiquetage, régis par des organismes publics, des groupes de protections des consommateurs, des associations d'industries ou d'autres organisations non gouvernementales.

L'Australie a, par exemple, le label *Greenhouse Friendly™*, une marque de certification enregistrée dont l'administration

est assurée par le ministère australien du changement climatique. Les produits et services autorisés à la porter doivent subir au préalable un processus rigoureux de vérification et de certification. Selon l'argumentaire du gouvernement australien, "si le logo *Greenhouse Friendly* apparaît sur vos produits ou vos services, cela signifie qu'ils se détachent du lot et cela vous procure un avantage commercial." Il existe aussi en Australie une autre marque de certification, le label *Good Environmental Choice*, qui est délivré par un organisme sans but lucratif. En tant que membre du réseau mondial Global Ecolabelling Network, il participe à des accords de reconnaissance réciproque avec le Green Label de la Thaïlande, l'Eco-Label de la Corée, l'Ange bleu de l'Allemagne et d'autres programmes nationaux.

Retour de flamme écologique

Comme l'explique Jacob Malthouse, cofondateur du site de conseil aux consommateurs *ecolabelling.org*, lancé cette année à Vancouver, les bienfaits de l'étiquetage écologique sont parfois très relatifs. "Il y a tellement de symboles qu'on ne sait plus où donner du caddie" ajoute-t-il. En Grande-Bretagne seulement, le consommateur dispose de quatre labels pour déterminer l'empreinte écologique des produits. Pour l'aider à s'y retrouver, le site *ecolabelling.org* a recensé plus de 300 écolabels, en indiquant qui s'en occupe et ce qu'ils signifient. Il prévoit en ajouter 150 autres prochainement.



Le label écologique de l'UE vise à stimuler l'offre et la demande de produits ayant un impact limité sur l'environnement. Ses critères d'utilisation sont fixés par le Comité de l'Union européenne pour le label écologique.



Le label australien Greenhouse Friendly™ est une marque de certification enregistrée administrée par le ministère chargé des questions relatives aux changements climatiques.



CERTFOR

Dans le système chilien de certification de la gestion durable des forêts, les besoins des générations futures doivent être pris en considération lors de l'exploitation des forêts.



Le Thai Green Label a été lancé en 1994 par les ministères de l'environnement et de l'industrie. Il symbolise l'espoir et l'harmonie avec la nature.

Aux États-Unis d'Amérique, plus de 2,5 milliards de produits portant le logo Energy Star ont été vendus depuis le lancement de ce programme, en 1992, par l'Agence de protection de l'environnement et le Département de l'énergie. "Nous savons qu'il a un effet très positif" déclare Maria Vargas, directrice des communications pour Energy Star. Elle cite à l'appui les résultats d'une enquête auprès des consommateurs, selon lesquels 79% des personnes ayant acheté sciemment un produit Energy Star ont dit avoir été influencées dans leur décision d'achat par la présence du logo.

Certaines entreprises établissent leurs propres critères environnementaux et leur propre système d'étiquetage. C'est par exemple le cas de BASF. La société Philips a aussi lancé l'an dernier un logo en forme de coche verte qu'elle appose sur les produits ayant "une efficacité énergétique nettement supérieure à celle de leurs plus proches concurrents." Selon Shai Dewan, de Philips aux Pays-Bas, la décision d'élaborer une étiquette écologique qui s'ajoute aux marques de certification tierces déjà en existence est due au caractère international des activités de la société Philips et à la grande diversité des produits qu'elle fabrique. "Il existe plusieurs logos qui correspondent à des critères différents, mais aucun ne peut s'appliquer indifféremment aux produits verts des trois secteurs où nous sommes présents, et plusieurs n'existent que dans certains pays" explique-t-elle.

Le potentiel de confusion est important, explique Jacob Malthouse. "Les gens voient un logo écologique et se disent 'c'est vert, donc c'est parfait'. Mais après, ils entendent parler de *greenwashing*, et ils remettent en question la crédibilité de tout ce qui est fait." S'il ne s'appuie sur aucun fondement réel, le *greenwashing*, cette surenchère écologique à laquelle se livrent les entreprises pour dire qu'elles lavent plus vert que vert, peut toutefois se retourner contre une marque.

Savoir anticiper

The Carbon Neutral Company, qui offre des services de conseil et d'élaboration de plans de compensation aux entreprises désireuses de réduire leur empreinte carbone, souligne que les avantages d'une politique respectueuse de l'environnement et d'une image verte ne s'arrêtent pas à la satisfaction des consommateurs. Lorsqu'une société réduit sa consommation d'énergie, elle réalise des économies, influence les investisseurs et anticipe sur une législation qui ne saurait tarder à être mise en place, en vertu de laquelle les entreprises auront l'obligation de limiter leur impact environnemental.

Sur le terrain, c'est cependant le consommateur qui reste roi. Le mot de la fin appartient à Chris Beaumont, de chez Grey: "Si vous voulez savoir si les gens sont préoccupés par l'environnement, demandez à n'importe qui, et vous verrez que la question est presque superflue. Tout le monde l'est."

LUTTE CONTRE LE PIRATAGE P2P

À la recherche d'un équilibre entre droit d'auteur et vie privée

Beaucoup d'encre a coulé au sujet d'une décision rendue en janvier par un tribunal européen et accueillie par de nombreux médias comme une victoire des fournisseurs d'accès Internet sur les studios d'enregistrement qui réclamaient la divulgation de l'identité des internautes accusés de partage illicite de fichiers protégés par le droit d'auteur. La portée de l'arrêt en question – lequel a pour objet de guider les législateurs nationaux dans la mise en œuvre des dispositions du droit communautaire – est en réalité plus complexe. L'article ci-après a été rédigé pour le *Magazine de l'OMPI* par le professeur **RAMÓN CASAS VALLÉS**, spécialiste du droit d'auteur à l'université de Barcelone (Espagne).



Comment empêcher deux utilisateurs d'un réseau P2P de partager ce qui ne leur appartient pas?

L'échange – ou *partage* – de fichiers sur les réseaux "poste-à-poste" (P2P) est désormais une pratique courante. La technologie offre aux utilisateurs des plateformes de plus en plus décentralisées qui leur permettent d'aller chercher dans l'ordinateur d'autres internautes le contenu dont ils ont besoin, tout en mettant celui du répertoire partagé de leur propre machine à la disposition du réseau. Un merveilleux modèle de coopération et de générosité... à un petit détail près, cependant: ce que tous ces gens se partagent ainsi appartient, dans bien des cas, à quelqu'un d'autre.

Sauf dans les cas où les ressources concernées ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur ou sont échangées avec le consentement du titulaire, la pratique du partage de fichiers P2P constitue une monumentale atteinte aux droits de ce dernier. Elle a des répercussions non seulement en ce qui concerne le droit de reproduction de l'œuvre, mais aussi celui de sa mise à la disposition du public. Aucune limitation ou exception au droit d'auteur ne l'envisage. Les fichiers reproduits ne peuvent pas être considérés comme des copies privées, étant donné qu'ils sont destinés à une consommation collective. Les effets de cette pratique sont tout aussi nuisibles pour les petites entreprises que pour les grandes, et

l'excuse qui consiste à mettre la faute sur le modèle d'affaires de ces dernières relève du cynisme.

Qui poursuivre?

S'agissant de déterminer contre qui agir devant les tribunaux, les titulaires de droits ont devant eux trois catégories de responsables possibles.

En première ligne, ceux qui créent les logiciels de partage de fichiers et les distribuent. Il s'agit toutefois d'une technologie neutre en elle-même, dont les applications peuvent être tout aussi bien positives que négatives. La personne qui élabore un programme d'échange d'archives et le distribue ne fait rien de répréhensible – à condition de ne pas en promouvoir l'usage à des fins illicites (la Cour suprême des États-Unis a rendu à cet égard, le 27 juin 2005, une décision dans laquelle elle retenait la responsabilité de la société *Grokster* au motif que celle-ci encourageait ouvertement les utilisateurs de ses services P2P à porter atteinte au droit d'auteur).

La deuxième catégorie est celle des divers fournisseurs de services, dont notamment les FAI (fournisseurs d'accès Internet), qui permettent aux utilisateurs d'accéder au réseau. Ce sont les principaux bénéficiaires du phénomène de partage de fichiers, celui-ci allant jusqu'à favoriser, dans certains pays, l'expansion du marché des services à haute vitesse. Cela étant, le fait de faciliter ce type de service ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur.

Reste la troisième catégorie, celle des utilisateurs des fichiers eux-mêmes. Ici, aucun doute possible: en l'absence de consentement de la part des titulaires de droits, ce qu'ils font est indéniablement contraire à la législation sur le droit d'auteur. Mais pour agir à leur rencontre, encore faut-il pouvoir les identifier. La réponse à cette question se trouve à l'évidence dans les données que détiennent les FAI sur leurs abonnés. C'est dans ce contexte qu'a été engagée devant les tribunaux espagnols l'affaire *Promusicae c. Telefónica*, qui vient de faire l'objet,

1. CJCE, affaire C-275/06

le 29 janvier dernier, d'un important arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).¹

Promusicae c. Telefónica

Promusicae est une association espagnole de producteurs de musique et d'enregistrements audiovisuels. En 2005, elle a demandé aux tribunaux espagnols d'ordonner au fournisseur d'accès *Telefónica* de révéler les noms et adresses d'un certain nombre de ses abonnés qui, selon elle, utilisaient des programmes d'échange de fichiers pour se livrer à une distribution massive d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. Les personnes en question pouvaient être identifiées par leur adresse IP ainsi que par leurs dates et heures de connexion au réseau. En vertu de la législation espagnole, les fournisseurs d'accès Internet tels que *Telefónica* sont tenus de conserver et de tenir à disposition les données relatives au trafic et aux connexions "en vue de leur utilisation dans le cadre d'une enquête pénale ou à des fins de sécurité publique et de défense nationale" (article 12 de la loi sur les services de la société de l'information et du commerce électronique – LSSI).

Un tribunal de Madrid a ordonné à la société *Telefónica* de s'exécuter, mais cette dernière a fait appel, soutenant que la communication des données demandées par *Promusicae* était autorisée dans le cadre d'une enquête pénale, mais non dans celui d'une procédure civile.

Pourquoi, dans ces conditions, *Promusicae* n'a-t-elle pas engagé son action au pénal? Tout simplement parce qu'en Espagne, l'atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes n'est considérée comme une infraction pénale que si elle est accomplie "dans un but lucratif," autrement dit, selon l'interprétation qu'en font, du moins pour l'instant, le ministère public et les tribunaux, dans le but de réaliser un bénéfice commercial. Or, l'utilisation d'un réseau de partage de fichiers dans le but d'obtenir gratuitement un objet qui a un prix sur le marché ne constitue pas un acte accompli dans un but lucratif – même s'il permet à l'utilisateur d'économiser des sommes considérables.

Conformité aux directives communautaires

La société *Telefónica* ayant fondé son pourvoi sur une loi espagnole directement dérivée de la législation de l'Union européenne, le tribunal espagnol décida de demander à la CJCE de se prononcer à titre préjudiciel sur la conformité de l'article 12 de la LSSI (ci-dessus) aux principes juridiques inscrits dans certains textes communautaires, à savoir la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la directive 2000/31 sur le commerce électronique dans le marché intérieur, la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information et la directive 2004/48 relative au respect des

droits de propriété intellectuelle. Le droit communautaire, demandait le tribunal, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aussi aux fournisseurs d'accès de mettre à disposition les données de connexion et de trafic dans le cadre d'une procédure civile pour atteinte au droit d'auteur?

Les directives citées par le tribunal espagnol visent à assurer la protection effective de la propriété intellectuelle, sans préjudice, toutefois, des lois régissant la protection de la confidentialité et le traitement des données à caractère personnel. Il en résulte, a répondu la CJCE, que ces directives "n'imposent pas aux États membres... de prévoir l'obligation de communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile." C'est également le cas de la charte des droits fondamentaux, qui concerne la protection du droit de propriété ainsi que celle des données à caractère personnel et de la vie privée.

L'arrêt de la Cour de justice se réfère toutefois aussi un autre texte communautaire, qui n'est pas cité par le tribunal espagnol: la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Il se fonde en effet sur cette dernière pour préciser un point qui, curieusement, est passé sous silence dans un grand nombre de commentaires relatifs à cette affaire, à savoir que le législateur national peut décider, sans déroger en aucune façon à la réglementation européenne, d'imposer à ses fournisseurs d'accès l'obligation de divulguer les données de connexion et de trafic dans le cadre d'une procédure civile.

Une question d'équilibre

Comme on le savait bien dans la Grèce antique, la consultation des oracles n'est jamais chose facile. Les questions doivent être formulées avec le plus grand soin et les réponses, comme celles de la pythie de Delphes, sont souvent ambiguës. Les interprétations de la CJCE sont certes moins énigmatiques, mais nécessitent souvent que l'on sache lire entre les lignes. La réponse de la Cour au tribunal espagnol s'ouvre par une phrase catégorique: les directives européennes n'imposent pas aux États membres de faire obligation aux fournisseurs d'accès Internet de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer la protection du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile. Cet énoncé est toutefois suivi d'une mise en garde importante, à savoir que lesdits États doivent veiller, lors de la transposition des directives communautaires dans leur législation nationale, à assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire.

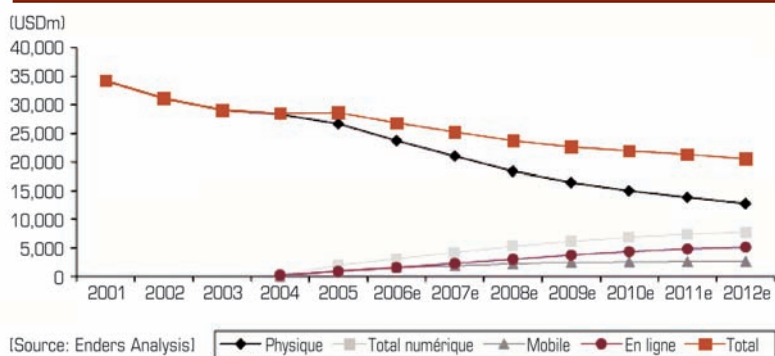
La décision finale du juge espagnol n'est pas encore connue. Si elle est défavorable à *Promusicae*, il appartiendra aux législateurs de se pencher sur les dispositions de leur droit national afin de déterminer si elles permettent de réaliser cet équilibre.

LE MARCHÉ DE LA MUSIQUE NUMÉRIQUE

SENSIBILISER LES UTILISATEURS

La Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a publié l'édition 2008 de son Rapport sur la musique numérique, dans lequel elle estime que l'industrie de l'enregistrement a vendu en 2007 pour US\$2,9 milliards de dollars de musique numérique dans le monde, ce qui représente une augmentation de 40% par rapport à 2006. Pas mal pour une industrie qui, voici cinq ans, était encore complètement absente du marché numérique. Mais cette croissance à deux chiffres suffira-t-elle à compenser la baisse que connaissent, depuis le record de US\$45 milliards atteint en 1997, les ventes de disques compacts? Pas très probable, si l'on en croit les prévisions publiées en mars 2007 par la firme Enders Analysis dans son rapport sur la musique enregistrée et l'édition musicale.

Ventes et prévisions de ventes de musique enregistrée, 2000 2012 (estimation)



Pour l'IFPI, le fait que le ralentissement des ventes de CD ne soit pas équilibré par une croissance des ventes de musique numérique est dû principalement à l'omniprésence des pratiques de téléchargement et d'échange illégitime de fichiers musicaux. La fédération observe que des dizaines de milliards de fichiers illégaux – 20 pour chaque fichier légal – ont été échangés en 2007 et appelle les fournisseurs d'accès Internet (FAI) à agir en intégrant des filtres à leurs réseaux et en procédant à la suspension ou à la fermeture des comptes des abonnés qui portent atteinte au droit d'auteur. Elle estime que la mise en place de nouveaux modèles de répartition des recettes pourrait encourager les FAI à prendre des mesures contre le piratage, et que des poursuites devant les tribunaux pourraient constituer un incitatif supplémentaire à leur coopération avec l'industrie de la musique (voir aussi l'article sur la lutte contre le piratage P2P en page 10).

L'industrie de la musique s'efforce aussi de remédier à la situation par le dialogue avec les utilisateurs. Elle a lancé

voici trois ans, avec l'appui des professionnels de la musique – musiciens et gérants, de grandes marques de disques, détaillants, interprètes et éditeurs – du monde entier, le site *pro-music.org*, qui vise à informer le public en ce qui concerne le téléchargement légal de musique. Ce site donne accès à des ressources pédagogiques que les parents peuvent utiliser afin d'apprendre à leurs enfants à utiliser l'Internet d'une manière responsable (voir l'encadré).

Cette initiative va dans le sens des conclusions d'une enquête menée par Microsoft en janvier dernier sur l'attitude des adolescents face au problème du téléchargement illégitime, selon lesquelles les jeunes sont influencés au premier chef, à cet égard, par leurs parents. Cette étude a également démontré que lorsque les adolescents sont mieux informés en matière de droit d'auteur, ils comprennent plus facilement ce qui peut faire du téléchargement un acte illégitime. En revanche, plus ils sont âgés, et plus les chances de les convaincre de changer leurs habitudes s'amenuisent. L'enquête a également conclu que les efforts visant à sensibiliser les parents afin qu'ils apprennent à leurs enfants à télécharger dans la légalité pourraient être plus efficaces que ceux qui s'adressent directement aux jeunes internautes.

Savoir s'adapter à de nouveaux défis

L'Internet a donné naissance à un monde nouveau, débordant de possibilités, mais aussi d'obstacles pour l'industrie de la musique. Comme le constate le rapport de l'IFPI, "la facilité avec laquelle on accède à la musique a déprécié cette dernière aux yeux des consommateurs," et cela se traduit pour l'industrie de la musique par une remise en question énorme – une remise en question à laquelle elle a tardé à réagir, selon ses critiques. L'IFPI reconnaît que les maisons de disques commencent à peine à se réinventer, à créer de nouveaux modèles d'affaires pour assurer leur survie – et leur prospérité – dans l'environnement numérique.

Le rapport Enders est du même avis: "Plus nous analysons les grands enjeux et plus il se confirme que l'industrie [...] a souvent été prise de court et que cela a entraîné de sa part des réactions maladroites." Il donne cet égard l'exemple de ce qu'a fait l'industrie dans les débuts du P2P, en 1999, lorsqu'elle a tenté de mettre en place ses propres services d'abonnement et persisté à

Promouvoir le téléchargement légal

Le nouveau site www.pro-music.org revu et redessiné a été lancé au mois d'avril. Visant à informer sur tout ce qui touche à la musique en ligne, ce site spécialisé aborde d'une façon positive et pédagogique les questions relatives au téléchargement. L'annuaire mondial des services de musique légaux qui le particularisait déjà précédemment a été conservé. De nouvelles rubriques ont été ajoutées, dont notamment les suivantes:



- nouvelles sur les dernières parutions et initiatives numériques;
- palmarès mensuel des 10 titres les plus téléchargés dans le monde;
- informations sur la manière de protéger son ordinateur et de désactiver le P2P;
- série d'entrevues à regarder et à lire dans lesquelles des personnes qui travaillent 'dans les coulisses' parlent de la complexité du travail sur lequel est fondée la musique et mettent en évidence les possibilités liées au numérique;
- nouvelles sections s'adressant aux parents et enseignants, aux enfants, aux entreprises et aux administrations des universités;
- nouvelle section Questions et réponses et informations sur le droit d'auteur et le marché de la musique numérique.

La nouvelle édition du guide "Young People, Music and the Internet" (les jeunes, la musique et l'Internet) a été lancée en même temps que le site de Pro-music. Élaborée par Childnet (un organisme sans but lucratif qui travaille avec les gouvernements

afin de faire de l'Internet un lieu sûr pour les enfants) avec la participation des divers secteurs de l'alliance Pro-music, cette publication vise à faire en sorte que les jeunes puissent profiter de leur musique en toute sécurité et légalité, "chez eux, à l'école et dans la vie en général." Pro-music a constaté que ce guide à la fois simple et complet correspond à un réel besoin.

Son contenu, qui renverra bientôt à un site d'informations plus complet géré par Childnet, remplit les fonctions suivantes:

- il explique les différentes manières de trouver de la musique sur l'Internet ou à l'aide d'un téléphone mobile;
- il encourage l'utilisation de sites légaux de musique en ligne;
- il aborde les questions auxquelles doivent être sensibilisés les parents et les enseignants (droit d'auteur, risques de poursuites, risques pour la sécurité);
- il offre des conseils sur la manière d'éviter les problèmes et de rester dans la légalité;
- il décortique la terminologie utilisée dans le domaine de la musique numérique, de manière à ce que les parents et les enseignants puissent mieux la comprendre.

Ce guide contient une carte dont le contenu s'adresse aux jeunes et qui vise à encourager le dialogue entre ces derniers et les adultes. Il sera tout d'abord envoyé par la poste à plus de 5000 écoles et 3000 bibliothèques du Royaume-Uni. Des adaptations sont prévues, dans un premier temps, pour la France, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Taiwan, la Suède, l'Argentine, la Chine et Singapour.

refuser toute licence aux services de téléchargement jusqu'à ce que ces services connaissent finalement l'échec. Enders cite, en revanche, comme preuve d'un début de changement de cap dans ce secteur la décision d'Universal, en 2007, de concéder à YouTube une licence sur ses enregistrements originaux.

L'industrie musicale est toutefois confrontée à quelques autres problèmes, également relevés dans le rapport Enders, dont le premier est la chute des ventes d'albums. Le consommateur moderne, en effet, n'est plus disposé à acheter tout un album pour pouvoir écouter une ou deux chansons. Il préfère aller sur Internet, télécharger le morceau qui lui plaît vraiment et économiser de l'argent. En deuxième lieu, souligne le rapport, les excellents résultats connus dans ce secteur dans les années 1980 et 1990 étaient dus au fait que les amateurs reconstituaient leur discothèque, c'est-à-dire qu'ils remplaçaient leurs microsillons par des disques compacts – un phénomène qui ne se produit qu'une fois dans une vie et dont la révolution numérique ne permet pas la répétition. Le troisième pro-

blème est celui de la désaffection des consommateurs, ces derniers étant de plus en plus nombreux à déplorer la piètre qualité des produits offerts par l'industrie.

Ces constatations sont confirmées par un sondage Rolling Stone/Associated Press réalisé en 2006 auprès de 1000 adultes par la firme d'études de marché Ipsos, puisque 58% des répondants ont affirmé que la qualité de la musique – et celle des artistes – était en baisse. Il est intéressant de noter que si 71% de ces mêmes répondants ont estimé que 99 cents le morceau était un prix raisonnable – voire une bonne affaire – 75% ont aussi déclaré que le prix de vente des CD était trop élevé.

Quel sera le nouveau visage de l'industrie musicale? Quels modèles s'avéreront efficaces et quels autres devront être abandonnés? Seul l'avenir le dira. L'Internet a transformé notre monde, et cela d'une manière irréversible. Les survivants panseront leurs plaies et sauront trouver la voie qui leur permettra de poursuivre leur progression.

UNE JOURNÉE DANS LA VIE D'UN **BLOGMESTRE**

Livres, articles, séminaires, annonces publicitaires, activités à l'intention des jeunes, les tribunes pour parler de propriété intellectuelle ne manquent pas. D'autant moins que s'y ajoutent désormais les "blogues," "blogs" ou autres "carnets Web" qui poussent partout sur l'Internet comme autant de cyber-champignons. Universitaire et auteur britannique, **JEREMY PHILLIPS** est aussi un "blogueur" chevronné. En plus d'avoir cofondé *IPKat* (www.ipkat.com), il écrit pour plusieurs autres blogues de propriété intellectuelle, dont notamment le nouveau Afro-IP. Dans l'article suivant, qu'il a rédigé pour le *Magazine de l'OMPI*, il partage ses vues sur la montée des blogues dans ce domaine et sur la manière dont il faut s'y prendre pour en faire fonctionner un avec de bons résultats.



En 2005, la revue *Managing Intellectual Property* a classé *IPKat* parmi les 50 "personnes" les plus influentes du monde de la propriété intellectuelle.

Un blogue est une sorte de site Web que l'on peut facilement construire soi-même et qui permet de se créer une audience rapidement et, la plupart du temps, gratuitement. Son éditeur peut y proposer à un public potentiellement aussi vaste que l'Internet lui-même des nouvelles, des commentaires, des photos ou des clips vidéo.

Le contenu du blogue n'est limité par aucun règlement. Souvenirs de vacances, diatribes politiques ou instructions sur la manière d'apprêter un plat favori ne sont que quelques exemples des sujets sur lesquels des gens ordinaires éprouvent le besoin de partager leur opinion avec le reste de la planète. Rien de surprenant, dans ces conditions, à ce que certains blogueurs aient opté pour le thème de la propriété intellectuelle. Et vu qu'un blogue est un espace personnel, aucun aspect de cette dernière n'échappe à l'examen – ou à la critique. Pourfendeurs de pirates et des effets de leurs actes sur la créativité et l'investissement, ennemis des mesures techniques de protection ou des politiques de prix de l'industrie du disque, tenants de la protection des savoirs traditionnels, des indications géographiques ou des données ou champions des logiciels libres, tout le monde a voix au chapitre.

Si l'on considère que les bons juristes en propriété intellectuelle sont des gens passablement occupés et que cet aspect du droit ainsi que sa pratique sont déjà loin de manquer de commentateurs, le nombre des blogues qui y sont consacrés est tout de même remarquable. Leurs éditeurs sont des juristes de pratique privée, des universitaires ou même des employés d'offices de brevets qui, inspirés par des pionniers tels que *The Trademark Blog*,

aux États-Unis d'Amérique, soumettent à un lectorat de plus en plus avide leurs opinions raisonnées, leurs fulminations et leurs nouvelles sensationnelles.

Bien que les blogues soient pour la plupart l'œuvre d'une seule personne, les plus populaires sont souvent animés en équipe. Les logiciels de publication spécialisée offrent en effet la possibilité de répartir la gestion du flot des commentaires des lecteurs entre plusieurs membres d'un groupe, même si ceux-ci vivent dans des fuseaux horaires différents. Les billets de *Class 46* – un blogue spécialisé dans le droit des marques européen – sont par exemple rédigés par six blogueurs répartis dans cinq pays différents sur une distance de près de 1900 km, tandis que les huit animateurs de *Spicy IP*, en Inde, produisent un véritable torrent de nouvelles et d'opinions.

Mais peut-on s'y fier?

Certains fustigent l'absence de tout mécanisme de contrôle de la qualité des blogues, contrairement aux revues et ouvrages de droit, qui font l'objet d'une vérification méticuleuse avant d'être publiés. Ils n'ont pas tort, mais étant donné que la plupart des blogues permettent aux lecteurs de formuler des commentaires, leurs éditeurs peuvent voir leurs erreurs mises en évidence, des réponses apportées aux questions qu'ils posent et leur opinion sur tel ou tel sujet d'actualité, partagée ou rejetée. En outre, la plupart des blogueurs citent leurs sources ou y renvoient au moyen d'hyperliens.

D'autres critiques estiment que les blogueurs sont trop sélectifs: ils peuvent par exemple parler du procès *Da Vinci Code* parce qu'ils en ont aimé l'issue, mais ignorer du même coup l'affaire de plagiat de *Harry Potter* parce qu'ils jugent qu'elle ne s'est pas conclue d'une manière satisfaisante. Ce qu'oublie ces détracteurs, c'est que le blogueur n'écrit que sur ce qui lui tient à cœur. Il ne fait pas œuvre encyclopédique, et de toute manière, un sujet que Patent Baristas décide de laisser de côté peut très bien faire le bonheur de *Patently-O* ou vice versa.

Quelles qualités faut-il avoir?

L'éditeur d'un blogue de propriété intellectuelle aura autant de mal à répondre à cette question que si on lui demandait quelles qualités il faut avoir pour être un humain. Cela dit, les blogueurs de propriété intellectuelle ont tout de même quelques points communs, dont les suivants:

- le cyber-équivalent d'un caractère extraverti;
- la passion de la propriété intellectuelle;
- un réel désir d'informer et de partager;
- la capacité de lire, penser, formuler et exprimer une opinion, tout cela très rapidement;
- une famille et des collègues patients et compréhensifs.

Et à quoi ressemble une journée typique? Je contribue activement, en plus de mon travail normal et de mes obligations professionnelles, à cinq blogues "d'équipe" qui se consacrent à différents aspects de la propriété intellectuelle. À en juger par mes conversations avec d'autres blogueurs dans ce domaine, ma situation, quoique peut-être un peu extrême, ne semble rien avoir d'extraordinaire.

Je me lève un peu après cinq heures du matin, et je regarde ce qui s'est passé sur mes blogues, combien de personnes les ont visités la veille et si des critiques, des corrections ou des commentaires sont arrivés pendant la nuit. Le nombre de visites est primordial. Si votre lectorat commence à décliner, il est temps de vous demander ce qui ne va pas: vos analyses, votre présentation ou votre contenu? Il est essentiel, aussi que votre blogue reste à jour. Je publie des billets que j'ai préparés la nuit précédente, pour que les lecteurs situés dans mon fuseau horaire et ceux qui le suivent aient quelque chose de nouveau à lire en arrivant.

Pour être blogueur, il faut savoir faire plusieurs choses à la fois. Je vérifie ma boîte de courrier électronique tout au long de la journée, par exemple pendant que j'expédie des affaires courantes au téléphone. Chaque fois qu'un nouveau commentaire est posté sur l'un des blogues, je reçois un courrier électronique m'avertissant que je dois le "modérer," c'est-à-dire le valider avant publication. C'est une chose qu'il faut faire, car autrement, votre blogue devient un aimant pour les courriers indésirables et les annonces pour des versions génériques du Viagra.

C'est aussi dans mon courrier électronique que je trouve les derniers "tuyaux." Les lecteurs demandent souvent comment s'y prend l'*IPKat* – un forum à caractère multi-juridictionnel qui s'intéresse à tous les aspects du droit et de la pratique de la propriété intellectuelle – pour être toujours si vite informé. Cela tient au fait que ce blogue est fréquenté par des avocats, des journalistes, des plaideurs, des décideurs et des employés d'institutions qui lui envoient souvent des renseignements à l'avance ou pendant le déroulement d'un événement. C'est très utile pour maintenir l'intérêt du blogue. Quand Google essuie un refus d'enregistrement communautaire de la marque

GMAIL parce qu'il existe une marque nationale antérieure analogue, aucun blogueur ne veut être le trente-septième à rapporter la nouvelle.

Avant de me coucher, je vérifie mes blogues une dernière fois pour m'assurer qu'aucun commentaire ne devra attendre le lendemain pour être publié.

Responsabilité du blogueur

L'éditeur d'un blogue de propriété intellectuelle doit porter une attention toute particulière aux éléments qui sont publiés sur son site, dans la mesure où ces derniers peuvent être protégés par des droits. Difficile pour lui, en effet, de plaider l'ignorance du droit d'auteur ou du droit des marques.

Les exceptions prévues par la Convention de Berne en ce qui concerne les nouvelles du jour ou les faits divers ainsi que la reproduction d'extraits d'œuvres effectuées de bonne foi à des fins de critique ou de commentaire étant généralement bien comprises, les citations littérales font rarement problème.

Un blogue peut reproduire un logo protégé par une marque enregistrée pour illustrer un billet consacré à celle-ci, et il est rare que le blogueur soit poursuivi pour ce type d'utilisation. Cela dit, le titulaire de droits qui s'entend constamment répéter par son conseil en propriété industrielle qu'il doit s'opposer à tout usage non autorisé de sa marque ne verra peut-être pas d'un bon œil que l'éditeur du blogue, lui-même juriste dans ce domaine, lui reproche d'être tatillon et exagérément protecteur lorsqu'il le fait.

L'IPKat a une politique de suppression automatique des éléments visuels qu'elle retire, en gage de bonne volonté, en cas de plainte, même s'il est évident que leur utilisation n'est pas constitutive d'atteinte. Aucune raison de s'attirer l'inimitié de gens qui pourraient être des amis et des lecteurs.

Et l'avantage du blogmestre, dans tout ça?

Finalement, à part le risque de porter eux-mêmes atteinte à des droits alors même qu'ils parlent de propriété intellectuelle à leurs lecteurs, qu'y gagnent les blogueurs?

Certains d'entre nous éditent un blogue parce qu'ils sont animés d'une sorte de zèle missionnaire à convertir les lecteurs à la propriété intellectuelle en général ou à leur propre façon de la concevoir. D'autres le font pour acquérir une plus grande notoriété, et donc développer leur clientèle, dans leur spécialité. Pour d'autres encore, il s'agit simplement d'un loisir. Mais une chose est certaine: tant que les blogues resteront gratuits, aucun de nous n'y sera pour l'argent!

DEMANDE SANS PRÉCÉDENT POUR LES **SERVICES DE L'OMPI** EN 2007

L'OMPI a reçu au cours de l'année 2007 un nombre accru de demandes de brevet en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de demandes d'enregistrement de marques en vertu du système de Madrid, ainsi qu'un nombre record de plaintes pour des affaires de cybersquattage.

PCT – 30 ans et en pleine forme

Les demandes de brevet selon le PCT ont atteint un nombre record de 156,100 (estimation provisoire) en 2007, soit une moyenne de plus de 400 demandes par jour. Les taux de progression les plus importants ont été enregistrés dans les pays d'Asie du Nord-Est, d'où provenaient plus du quart de ces demandes internationales. Les demandes émanant de la Chine étaient en hausse de 38,1% par rapport à 2006, et celles de la République de Corée, de 18,8%, ce qui plaçait cette dernière au quatri-

La société Matsushita (Japon) a détrôné, avec 2100 demandes de brevet publiées, la multinationale néerlandaise Philips Electronics N.V. au premier rang du classement des utilisateurs du PCT. Siemens (Allemagne) a conservé la troisième place, tandis que la société chinoise Huawei Technologies faisait un bond de neuf places pour prendre le quatrième rang.

Les plus fortes proportions de demandes PCT publiées en 2007 concernent les secteurs des télécommunications (10,5%), de l'informatique (10,1) et des produits pharmaceutiques (9,3%). Les domaines techniques qui ont enregistré la croissance la plus rapide sont le génie nucléaire (avec une croissance de 24,5%) et les télécommunications (15,5%).

Au cours de l'année 2008, qui marque le 30^e anniversaire du PCT, "l'OMPI continuera à renforcer le PCT et ses opérations afin d'assurer aux déposants l'accès à des services de haute qualité toujours plus efficaces et économiques" a déclaré M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI.

Principaux Pays d'origines des dépôts selon le PCT

	2006	2007 estimation	% du total de 2007	Accroissement sur 2006
États-Unis d'Amérique	50 941	52 280	33,5%	2,6%
Japon	27 033	27 731	17,8%	2,6%
Allemagne	16 732	18 134	11,6%	8,4%
République de Corée	5 944	7 061	4,5%	18,8%
France	6 242	6 370	4,1%	2,1%
Royaume-Uni	5 090	5 553	3,6%	9,1%
Chine	3 951	5 456	3,5%	38,1%
Pays-Bas	4 529	4 186	2,7%	-7,6%
Suisse	3 577	3 674	2,4%	2,7%
Suède	3 316	3 533	2,3%	6,5%

me rang des principaux pays d'origine des dépôts selon le PCT. Les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Allemagne ont toutefois conservé leur place en tête du classement.

Le plus grand nombre de demandes internationales issues de pays en développement provenait de la République de Corée (7061), suivie de la Chine (5456), de l'Inde (686), de l'Afrique du Sud (390), du Brésil (384), du Mexique (173), de la Malaisie (103), de l'Égypte (41), de l'Arabie saoudite (35) et de la Colombie (31). Les États contractants du PCT sont actuellement au nombre de 138, dont 108 sont des pays en développement.

Le système de Madrid

L'OMPI a reçu en 2007 le nombre record de 39 945 demandes d'enregistrement en vertu du système de Madrid, soit une augmentation de 9,5% par rapport aux chiffres de 2006. Pour la quinzième année consécutive, les déposants de l'Allemagne sont arrivés en tête des utilisateurs, suivis de ceux de la France, des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne. La Chine est restée le pays le plus fréquemment désigné dans les demandes internationales, ce qui témoigne de l'accroissement des activités commerciales menées par des entreprises étrangères dans ce pays.

Un certain nombre de pays ont enregistré une croissance marquée du nombre des demandes d'enregistrement international de marques déposées en 2007. La fédération de Russie a par exemple affiché une progression de 43%, les États-Unis d'Amérique de 19%, le Japon de 16%, le Royaume-Uni de 12% et le Danemark et la Suède, de 20% chacun. En 2007, soit la troisième année complète de participation de la Communauté européenne en tant que membre du système de Madrid, le nombre de

demandes déposées en 2007 en provenance des 27 pays de l'Union européenne a atteint 26 026. Les pays en développement, avec 2108 dépôts, ont représenté 5,3% du total des dépôts, soit une augmentation de 10,5% par rapport à 2006.

À la fin de 2007, 483 210 enregistrements internationaux de marques étaient inscrits au registre international. Ils contenaient quelque 5,4 millions de désignations actives et étaient inscrits au nom de 159 420 titulaires différents.

Le système de Madrid permet aussi d'administrer de manière centralisée un portefeuille de marques internationales, étant donné qu'il prévoit des procédures grâce auxquelles les propriétaires de marques, moyennant la présentation d'une requête unique à l'OMPI, peuvent faire inscrire les modifications apportées aux enregistrements internationaux (par exemple, les changements de titulaire, les changements de nom ou d'adresse du titulaire, ou les changements de mandataire). Le nombre des modifications enregistrées en 2007 a connu une augmentation d'environ 20 % par rapport à 2006.

Le cybersquattage est une source de préoccupation croissante

L'année dernière, le nombre record de 2156 plaintes pour cybersquattage, autrement dit enregistrement abusif de marques comme noms de domaine sur l'Internet, a été déposé auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, ce qui représente une augmentation de 18% par rapport à 2006 et de 48% par rapport à 2005 du nombre de litiges relatifs à des domaines génériques de premier niveau et à des domaines de premier niveau correspondant aux codes de pays (gTLD et ccTLD). Au cours de la seule année 2007, les parties aux litiges soumis à l'OMPI provenaient de plus d'une centaine de pays. Les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni sont restés les pays les plus représentés parmi les requérants, tandis que les défendeurs étaient majoritairement des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Chine.

La création d'un certain nombre de nouveaux gTLD annoncée pour la fin de 2008 est une source de préoccupation croissante pour les titulaires de marques, eu égard à l'augmentation du nombre des cas de cybersquattage et à l'évolution que connaissent, dans le système d'enregistrement des noms de domaine, certaines pratiques telles que le "tasting" de noms de domaine ou l'utilisation des services de protection des données personnelles ou d'enregistrement par procuration et le rôle de certaines unités d'enregistrement. "L'utilité potentielle des nouveaux domaines serait remise en question si ces derniers offrent essentiellement un contenu automatisé à consultation payante, a déclaré M. Gurry, vice-directeur

général de l'OMPI. Il ne s'agit pas uniquement de protéger les droits des propriétaires de marques, mais aussi d'assurer la fiabilité du système d'adresses dans l'Internet en veillant à ce que les parties intéressées aient accès à des données authentiques." Selon M. Gurry, l'OMPI est disposée à apporter son soutien à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) dans le cadre de ses travaux à cet égard.

La pratique du "tasting," qui consiste à enregistrer des noms de domaine pendant une période d'enregistrement gratuite de cinq jours pour un site Web où chaque clic sur un lien est facturé, met souvent des marques en jeu. Souvent automatisée, elle empêche les titulaires de droits de réunir dans les délais voulus des informations fiables qui leur permettraient de déposer une plainte en vertu des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP).

Le Centre enregistre un nombre croissant de litiges dans lesquels les défendeurs ont eu recours à des services de protection des données personnelles ou d'enregistrement par procuration. Dans des décisions rendues récemment, les commissions administratives de l'OMPI ont souligné que les services de protection des données personnelles ne doivent pas être utilisés pour protéger des pratiques de cybersquattage. Les commissions administratives, tout en reconnaissant les usages légitimes de ces services, ont indiqué clairement que le fait de masquer des informations rend difficile la détermination de l'identité du détenteur du nom de domaine dans le cadre du règlement des litiges en vertu des principes UDRP.

Près d'un millier de sociétés sont actuellement agréées par l'ICANN en tant qu'unités d'enregistrement pour un ou plusieurs TLD génériques. Cette augmentation considérable, alors que les unités d'enregistrement n'étaient qu'une poignée en 2000, est source de préoccupations croissantes dans la mesure où certaines unités d'enregistrement semblent s'être livrées à des pratiques de cybersquattage ou y avoir participé. Cette situation peut brouiller la distinction entre les obligations imposées par l'ICANN aux unités d'enregistrement et la spéculation sur le marché des noms de domaine, souvent au détriment des propriétaires de marques.

HÉROS CONTROVERSÉS DES GRANDES PROFONDEURS

Cet article est une adaptation d'une partie d'une étude de Kirsten E. Zewers intitulée *Bright future for marine genetic resources, bleak future for settlement of ownership rights: reflections on the United Nations Law of the Sea consultative process on marine genetic resources* (Juin 2007).¹ **KIRSTEN ZEWERS**, une ancienne stagiaire de l'OMPI, poursuit actuellement ses études de droit à l'université St. Thomas de Minneapolis (Minnesota).

À de nombreux kilomètres sous la surface de la mer vivent des organismes hors du commun qui se sont adaptés pour supporter la pression, la température et la toxicité extrêmes de leur environnement. Cela leur a conféré des propriétés extraordinaires, sans équivalent parmi les formes de vie terrestres. Les récentes avancées de la technologie ont permis comme jamais auparavant l'exploration des grands fonds marins et l'étude de matériel génétique dérivé des organismes qui y habitent. Des découvertes sont faites, qui laissent entrevoir un potentiel inestimable en matière d'applications biotechnologiques et pharmaceutiques. Tel est le contexte dans lequel est né l'actuel débat autour de l'étendue des droits de propriété ou de souveraineté qui s'appliquent à ces ressources génétiques et de la brevetabilité des inventions qui en sont issues. Ces questions étaient au cœur des négociations lors de la réunion, en juin 2007, du Processus consultatif non officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies (UNICPOLOS).

Des propriétés exceptionnelles

La plupart des organismes qui sont à l'origine de ces nouvelles ressources génétiques marines vivent à proximité de sources hydrothermales (ou "fumeurs noirs") dans les grands fonds marins. Ces zones extrêmement instables sont le théâtre d'une activité tectonique et volcanique qui modifie constamment le fond océanique. Des variations extrêmes de température (jusqu'à 400° C), de pression et de fluide hydrothermal y créent un environnement difficile pour une vie durable. Pourtant, de nombreux organismes se sont adaptés à ces contraintes en apprenant à utiliser l'énergie chimique fournie par les fluides que rejettent les sources hydrothermales – une caractéristique qui donne aux ressources génétiques marines une valeur particulière, spécialement pour combattre les maladies humaines.

Un certain nombre de ressources génétiques marines déjà collectées, étudiées et cultivées ont des applications très prometteuses dans les domaines des produits pharmaceutiques, de la biodépollution (c'est-à-dire l'utilisation de matières organiques

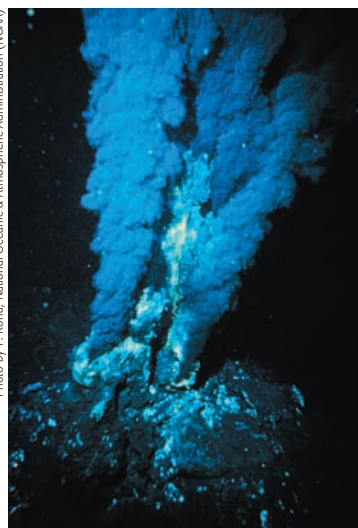


Photo by P. Roma, National Oceanic & Atmospheric Administration (NOAA)

Dans l'Atlantique, un "fumeur noir" permet le développement d'une biodiversité extraordinaire.

pour nettoyer des déversements de déchets dangereux, etc.) et des cosmétiques. On a découvert, par exemple, que des protéines codées par des dérivés d'ADN et d'ARN extraits de ressources génétiques marines ont des utilisations thérapeutiques dues notamment à des propriétés antioxydantes, antivirales, anti-inflammatoires, antifongiques, anti-VIH et antibiotiques, ainsi qu'une efficacité spécifique contre le VIH, certaines formes de cancer, la tuberculose et le paludisme. Le développement de nouveaux médicaments est toutefois un processus incertain, long et coûteux, qui s'étale souvent sur de nombreuses années et coûte des millions. C'est pourquoi jusqu'à présent, moins de 1% de ces dérivés de ressources génétiques marines a atteint la

phase finale des essais cliniques.² On a cependant constaté que la proportion de composants naturels potentiellement utiles est significativement plus élevée parmi les organismes marins que parmi les organismes terrestres. De plus, le taux de réussite concernant le développement d'agents anticancéreux potentiels est deux fois plus élevé que pour n'importe quel échantillon terrestre.³

Brevetabilité du matériel génétique

À ce jour, 37 brevets ont été délivrés aux États-Unis d'Amérique pour des produits dérivés de ressources génétiques marines. Mais de nombreuses questions continuent de se poser en ce qui concerne le principe même de la brevetabilité de ces organismes.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui est administré par l'Organisation mondiale du commerce (OMC), prévoit qu'un brevet doit pouvoir être obtenu pour toute invention "à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle." Il n'en découle pas pour autant que la protection des brevets doive s'appliquer à la simple découverte d'un organisme vivant, tel qu'il existe dans la nature, et les législations nationales font généralement la distinction entre cette

1. Le texte complet de cette étude a été publié dans l'édition Printemps 2008 de la revue de droit international de l'université Loyola de Chicago.

2. Munt, Simon (26 juin 2007) "From Marine Expeditions to New Drugs in Oncology," citation d'une statistique basée sur les estimations de l'Institut national du cancer des États-Unis d'Amérique.

3. Ibidem.

dernière et les inventions que constituent les dérivés utiles de tels organismes ou les organismes génétiquement modifiés. Il est donc clair que les formes de vie présentes dans la mer ne sont pas brevetables telles quelles. Mais qu'en est-il du lucratif matériel génétique qui en est issu?

Largement débattue au niveau international, la question de la brevetabilité des séquences partielles ou complètes d'ADN ou d'ARN, est abordée de manière très différente dans les diverses législations nationales. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, acceptent généralement de breveter les séquences génétiques à condition qu'elles aient une utilité et que celle-ci soit divulguée (autrement dit, il ne suffit pas de relever l'existence d'une telle séquence, par exemple). Mais la jurisprudence (par exemple le récent arrêt *In re Fisher*, qui a retenu que les marqueurs génétiques connus sous le nom de "marqueurs de séquences exprimées" ne sont pas dotés d'une utilité substantielle et spécifique si leur fonction génétique sous-jacente n'est pas indiquée) et le courant législatif (notamment le projet de loi présenté au congrès en février 2007 qui vise à exclure le matériel génétique humain du champ des brevets) semblent indiquer que les États-Unis d'Amérique sont en voie d'adopter des normes plus restrictives en ce qui concerne la brevetabilité des séquences partielles ou complètes d'ADN ou d'ARN.

En Europe, la Convention sur le brevet européen exclut la brevetabilité des inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La directive de l'Union européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, adoptée en 1998, a précisé qu'une matière biologique peut être considérée comme une invention brevetable à condition d'être isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique – en d'autres termes, lorsqu'elle fait l'objet d'une intervention inventive de la part de l'être humain.

L'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales communes, en laissant toutefois aux membres de l'OMC la possibilité de les appliquer dans le respect de leurs différences culturelles et morales. Cela permet à ces derniers d'exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale "pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement." Il leur est également permis d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux *autres que* les micro-organismes et "les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques." L'Accord sur les ADPIC laisse donc aux membres de l'OMC le pouvoir souverain de décider quelles sont les inventions qui doivent être considérées comme contraires à la moralité.

La taxonomie peut être un autre obstacle à la protection par brevet des ressources génétiques marines. En effet, pour remplir les conditions de brevetabilité, l'inventeur doit divulguer entièrement son invention, de manière à ce que la lecture du document de brevet fournisse suffisamment d'informations pour en permettre la reproduction par un tiers. Cela peut

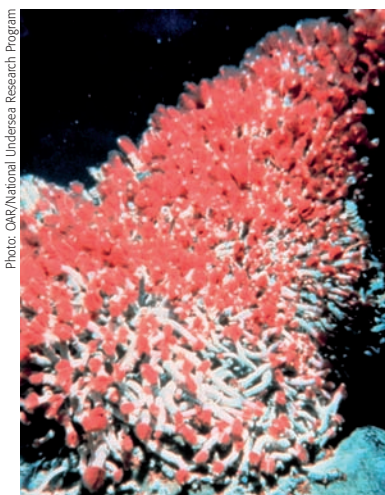


Photo: OAR/National Undersea Research Program



Photo: C. Van Dover, OAR/NURP

Ressources génétiques inestimables. Des sources thermales permettent à des vers tubicoles de s'adapter à des conditions extrêmes de pression, de température et de toxicité pour vivre dans les grandes profondeurs.

nécessiter, par exemple, l'indication du nom botanique exact d'un végétal utilisé dans l'invention revendiquée ou la référence à un dépôt effectué dans une collection internationale reconnue de micro-organismes. Toutefois, étant donné que certaines ressources génétiques marines récemment découvertes possèdent des propriétés complètement nouvelles et que leurs caractéristiques taxonomiques ne sont pas encore établies, l'indication de ce type de référence dans un document de brevet peut présenter certaines difficultés.

Nouveauté, activité inventive, application industrielle

En vertu de l'Accord sur les ADPIC et conformément à une pratique désormais acceptée au niveau international, une invention peut être protégée par un brevet si elle est **nouvelle** et non évidente ou si elle implique une **activité inventive**. La question de savoir si les inventions issues de matériel génétique présent dans la nature remplissent ces critères de nouveauté et d'inventivité reste largement controversée à travers le monde. Comme nous l'avons vu, par exemple, la directive européenne sur les inventions biotechnologiques a clarifié qu'en Europe, une matière biologique peut être considérée comme une invention brevetable même si elle est identique à une matière existant dans la nature, à condition de faire l'objet d'une intervention humaine suffisante pour mettre au point une invention utile. Le débat se poursuit sur d'autres aspects, tels que le degré d'"isolation" et de transformation technique que doit subir le matériel génétique pour satisfaire pleinement les conditions de nouveauté et d'activité inventive aux fins de la brevetabilité.

L'Accord sur les ADPIC prévoit aussi que l'invention doit être utile ou **susceptible d'application industrielle** pour pouvoir être protégée par un brevet. Bien que les détails varient d'un pays à l'autre, un grand nombre de pays exigent l'indication d'une utilisation pratique de l'invention, considérant que les possibilités d'utilisation théoriques ne remplissent pas les conditions requises. Une telle exigence peut





Les dérivés pharmaceutiques de l'éponge sont bien connus, notamment dans le traitement de la leucémie.

cependant jouer contre les déposants qui cherchent à obtenir un brevet sur du matériel génétique d'origine marine nouvellement isolé, dans la mesure où ces derniers devront se limiter à rédiger à grands traits des revendications portant sur des possibilités d'utilisation certes vastes, mais souvent inconnues.

L'Accord sur les ADPIC conditionne enfin la brevetabilité de l'invention à sa divulgation dans une publication, et cela de façon suf-

fisante pour qu'elle puisse être exécutée par une personne du métier concerné. Il ne précise pas, toutefois, le degré de divulgation de la technique antérieure qui est requis. Un certain nombre de pays ont en outre instauré des exigences spécifiques en ce qui concerne les inventions fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, afin d'assurer la conformité avec les dispositions relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages. Des débats ont actuellement lieu au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) et du Comité permanent du droit des brevets (SCP) de l'OMPI, ainsi qu'à l'OMC (où a été déposé un projet d'amendement de l'Accord sur les ADPIC), en ce qui concerne le principe de l'imposition aux inventeurs, dans le cadre du régime international, de l'obligation de divulguer la source ou l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels utilisés dans leurs inventions et de démontrer qu'ils se sont conformés aux obligations prévues par les accords en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage équitable des avantages. Les questions de rémunération équitable, de transfert technologique et de partage des avantages sont également débattues. Ces discussions n'ont encore donné lieu à aucune résolution de portée internationale, mais l'introduction de telles exigences dans les législations nationales pourrait déjà avoir une incidence, même en l'absence de normes internationales, sur le dépôt des demandes de brevet pour des inventions fondées sur des ressources génétiques marines.

À qui appartiennent les ressources génétiques marines?

Eu égard au potentiel gigantesque qu'elles représentent, les ressources génétiques marines soulèvent, lorsqu'elles sont situées dans des zones ne relevant pas des juridictions nationales, des questions de droits de propriété et de partage des avantages qui font actuellement l'objet d'un intense débat. Les délégués qui participaient à la réunion de l'UNICPOLOS en juin 2007 avaient pour but de négocier les droits de propriété des ressources génétiques marines trouvées dans des eaux

internationales, hors des juridictions nationales, question qui n'est pas expressément visée ni réglementée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Un certain nombre d'actes ne relevant pas des juridictions nationales, tels que la pêche commerciale et la recherche scientifique marine, sont toutefois soumis à la Convention. Cette dernière prévoit, par exemple, que les ressortissants de tous les États disposent du droit de pêcher en haute mer dans un but lucratif selon leur ordre d'arrivée (sous réserve de coopérer aux mesures de conservation et de gestion des ressources biologiques en haute mer). Elle a aussi établi graduellement des orientations en ce qui concerne la recherche scientifique marine. Bien que ce terme ne figure pas sous cette forme dans la Convention, on considère généralement qu'il englobe l'étude de l'environnement marin et de ses ressources, effectuée à des fins pacifiques et dans le souci de favoriser le patrimoine commun de l'humanité ainsi que le partage équitable des avantages.

Les débats de l'UNICLOPOS, qui visaient à élaborer un projet de document à présenter pour adoption à l'Assemblée générale des Nations Unies, ont fait apparaître une large divergence de vues entre les pays en développement et développés. Les pays en développement ont proposé qu'à l'instar de la recherche scientifique marine, la bioprospection des ressources énergétiques marines soit réglementée par la Convention, dans le cadre de régimes de partage équitable des avantages favorisant le patrimoine commun de l'humanité.

Les pays développés ont argué, pour leur part, que les ressources génétiques marines échappent au champ d'application de la Convention parce que celle-ci ne les définit pas d'une manière expresse. Ils ont proposé qu'à l'exemple des droits de pêche commerciale dans les eaux internationales ne relevant pas des juridictions nationales, les droits de propriété de ces organismes soient réservés à ceux qui prennent l'initiative de les recueillir, c'est-à-dire aux bioprospecteurs.

Les négociations se sont achevées le 29 juin 2007 à minuit sur une impasse, les délégués n'ayant pas réussi à décider s'il convenait ou non de placer systématiquement les activités exercées sur les océans et les mers sous l'empire de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Les délégations tiennent depuis lors des consultations informelles dont il est impossible de prévoir l'issue.

Bien que les découvertes de ressources génétiques marines se multiplient, le débat sur le régime de propriété qu'il convient d'y appliquer hors des juridictions nationales n'a que peu progressé. Elles présentent cependant un tel potentiel économique et font l'objet d'une demande si pressante de la part de l'industrie pharmaceutique qu'elles resteront pendant des années encore, et cela malgré les questions qui se posent quant à leur brevetabilité et leur titularité, un sujet brûlant dans la communauté internationale.

PRIX ET MÉDAILLES

L'Arabie Saoudite, la Suisse et la Thaïlande ne sont que trois des pays dans lesquels ont été tenus au cours des dernières semaines des salons importants consacrés aux inventions. L'OMPI était présente dans les trois cas, pour décerner des distinctions à des inventions notables choisies par un jury indépendant.

Des femmes inventives en Arabie saoudite

Les femmes inventeurs étaient bien représentées à Ibtikar 2008, le premier salon saoudien de l'innovation, qui a attiré quelque 35 000 visiteurs au mois de mars dernier. Le prix OMPI de la meilleure invention réalisée par une femme – une catégorie créée voici quelques années dans le cadre du programme d'attribution de prix de l'OMPI pour aider à contrer le préjugé tenace selon lequel l'invention est une affaire d'hommes – a été remporté par la jeune et dynamique Reem Ibraheem Khojah. Cette dernière s'est fondée sur son expérience de technicienne de laboratoire pour concevoir un procédé entièrement automatique d'analyse microscopique des échantillons liquides. Il lui a fallu tout juste deux mois pour mettre au point le prototype de son "microscope automatique pour lames cylindriques" qui, dit-elle, permettra de réduire le risque sanitaire lié à l'élimination des matières biologiques auquel sont exposés les travailleurs de laboratoire, tout en économisant du temps et des ressources.

Le premier prix d'Ibtikar 2008, offert par Aramco et la fondation Mawhiba, coorganisateurs de l'événement, a également été remporté par une femme. Faten Abdul Rahman Khorshid a combiné sa formation médicale à des savoirs traditionnels pour élaborer un agent anticancéreux à partir d'un ingrédient quelque peu surprenant: l'urine de chameau. Cette dernière contient en effet un principe actif qui a permis l'éradication de cellules leucémiques chez des souris et de cellules cancéreuses dans des poumons humains.

De bonnes affaires en Suisse

En avril, le 36^e Salon international des inventions, des techniques et produits nouveaux de Genève a réuni 720 inventeurs de 45 pays, tous venus dans l'espoir de retenir l'intérêt d'un investisseur. Selon les organisateurs, des licences pour un montant supérieur à USD40 millions ont été négociées au salon de l'année dernière. "Les entreprises cherchent maintenant des idées ailleurs que dans leur propre service de recherche-développement" explique le fondateur du salon, M. Jean-Luc Vincent. Il pense en outre que les déboires des marchés boursiers entraînent un intérêt croissant des investisseurs pour les inventions qui semblent promises à un avenir commercial intéressant.



Maryam Eslami – Pour réparer les os.

La sélection des gagnants a été effectuée par un jury d'experts internationaux. Le prix OMPI de la meilleure invention réalisée par une femme a été décerné à une jeune chercheuse iranienne, Mme Maryam Eslami, pour un instrument pour le traitement des maladies osseuses. Le prix OMPI de la meilleure invention réalisée par un inventeur d'un pays en développement est allé à M. Wan Tarmeze, de l'Institut de recherche forestière de Malaisie, pour son POPS™ Lumber, un produit ligneux utilisant la biomasse résiduelle des plantations de palmiers à huile qui contribue à atténuer l'impact environnemental de l'abattage de bois d'œuvre.

Échec au feu en Thaïlande

"Sans inventeurs, pas d'innovation; sans innovation, pas de développement." C'est sous ce titre que s'est tenue en février, à Bangkok, la première Journée internationale des inventeurs, organisée par le Conseil national thaïlandais de la recherche et la Fédération internationale des associations d'inventeurs.



Woradech Kaimart – Ballon extincteur.

L'OMPI a décerné une Médaille d'inventeur remarquable à M. Woradech Kaimart. Ce dernier avait entrepris de mettre au point un extincteur facile à utiliser après avoir été témoin, voici onze ans, d'un incendie tragique dans lequel 91 personnes avaient trouvé la mort. Son invention est brevetée et commercialisée sous le nom de Elide. Il s'agit d'un extincteur chimique de forme sphérique qu'il suffit de lancer dans un brasier pour éteindre celui-ci dans un rayon d'environ 1,30 m.

Le prix OMPI de la meilleure invention réalisée par une femme a été décerné à la Princesse Maha Chakri Sirindhorn pour une technique faisant appel à l'imagerie numérique à haute résolution afin d'améliorer la précision des cartes utilisées dans les études d'aménagement du territoire. L'intérêt porté aux inventeurs par la famille royale de Thaïlande est bien connu. Le pays a institué une Journée nationale des inventeurs qui a été fixée au 2 février, en commémoration de la date de délivrance du brevet accordé au Roi Bhumibol Adulyadej.

RÉUNIONS DES COMITÉS

Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore: l'IGC va intensifier ses travaux

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) s'est réuni du 25 au 29 février.

Suite à l'élection d'un nouveau président, M. Jaya Ratnam, qui est également le représentant permanent adjoint de Singapour auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le comité intergouvernemental a étudié diverses modalités de travail, notamment sous forme de réunions intersessions et de groupes d'experts, pour aboutir à un résultat concret. Le comité intergouvernemental est également convenu d'étudier des propositions présentées officiellement concernant les moyens d'améliorer et d'accélérer les procédures de travail lors de sa prochaine session, à l'automne 2008.

En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore, le comité a engagé un débat détaillé, en accordant une attention particulière à l'interaction entre le cadre juridique international en place et les demandes d'élargissement ou de renforcement de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Le débat sur la protection des savoirs traditionnels a montré une convergence de plus en plus marquée quant au rôle et au contexte de cette protection, bien que certains participants aient souligné la nécessité de préciser le champ d'action. Les participants autochtones ont insisté sur le caractère spécifique des systèmes de connaissances autochtones. Les travaux sur les questions relatives aux ressources génétiques ont été menés compte tenu des initiatives complémentaires mises en œuvre dans d'autres instances, notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le comité intergouvernemental examinera des propositions concrètes concernant ses travaux dans ce domaine à sa prochaine session.

Afin de préciser et d'intensifier les travaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, le comité intergouvernemental a élaboré des propositions visant à analyser les lacunes de la protection conférée à l'heure actuelle en vertu du cadre juridique international. L'analyse de ces lacunes donnera lieu à un processus de commentaires ouvert jusqu'à la prochaine session du comité intergouvernemental. Elle s'appuiera sur les bases solides déjà établies par le comité en ce qui concerne l'élaboration de deux nouveaux rapports sur les diverses positions de ses membres sur les questions essentielles découlant des demandes en faveur du renforcement de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. ■

Assemblées de l'OMPI - Adoption du programme et budget 2008/09

Réunies en session extraordinaire le 31 mars, les assemblées de l'OMPI ont abouti à l'adoption du programme et budget de l'Organisation pour 2008-2009, assortie d'une baisse de 5% des taxes à payer pour le dépôt des demandes internationales de brevet.

Le montant proposé des dépenses pour l'exercice 2008-2009 s'élève à 626,3 millions de francs suisses. Le texte intégral du programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2008-2009 est disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/a_44/a_44_2.pdf. Le programme et budget pour 2008-2009 a été adopté sans préjudice des ajustements qui pourront s'avérer nécessaires durant l'exercice biennal.

L'accord dégagé comprend la décision d'abaisser de 5% la taxe internationale de dépôt perçue dans le système du PCT (celle-ci étant ramenée de 1400 francs suisses à 1330 francs suisses) et de porter de 75% à 90% la réduction consentie en faveur des déposants des pays dont le revenu national par habitant est inférieur à us3000 dollars, ainsi que des pays suivants: Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Barbade, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Oman, Seychelles, Singapour et Trinité-et-Tobago. Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2008. ■

Droit d'auteur: travaux futurs du **SCCR**

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) s'est réuni du 10 au 12 mars. Ses membres sont convenus de poursuivre l'examen de questions telles que la protection des organismes de radiodiffusion et la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, ainsi que les exceptions et limitations à ces régimes.

Le comité a été informé des activités menées par l'OMPI aux niveaux régional et national pour faire mieux comprendre la notion de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le Secrétariat continuera à mener ce type d'activités et tiendra une réunion d'information sur cette question dans le cadre de la prochaine session du SCCR.

Le SCCR a aussi examiné une proposition relative aux limitations et exceptions, présentée par le Brésil, le Chili,

le Nicaragua et l'Uruguay, qui développait la proposition présentée initialement au SCCR par le Chili en 2005 préconisant une analyse des limitations et exceptions relatives à l'éducation, aux bibliothèques et à l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées. Le SCCR a demandé qu'une réunion d'information soit organisée dans le cadre de sa prochaine session sur les études existantes et à venir concernant les exceptions et limitations, afin d'élaborer un programme de travail complet sur cette question.

Pour faire mieux comprendre cette question, le SCCR a demandé à l'OMPI de réaliser une étude sur les exceptions et limitations en rapport avec les activités éducatives et l'enseignement à distance, y compris les aspects transfrontières. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'agir rapidement pour améliorer

l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées. Une quatrième étude de l'OMPI sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques sera publiée prochainement.

Dans le cadre des délibérations portant spécifiquement sur les travaux futurs du comité, plusieurs délégations ont présenté une proposition visant à inscrire d'autres points à l'ordre du jour: droit de suite de l'artiste, gestion collective, œuvres orphelines et droit applicable. De nombreuses délégations ont demandé au SCCR de s'attaquer aux questions en suspens et d'accélérer les travaux à cet égard. D'autres délégations lui ont demandé de s'intéresser en priorité aux exceptions et limitations. Le président du SCCR, M. Jukka Liedes (Finlande), a déclaré que l'examen du programme de travail se poursuivrait à la prochaine session du SCCR. ■

Plan d'action de l'OMPI pour le développement - Première session du **CDIP**

Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a tenu sa première session du 3 au 7 mars. Il a examiné en détail l'élaboration d'un programme de travail pour la mise en œuvre des recommandations relatives au plan d'action de l'OMPI pour le développement approuvées par l'Assemblée générale.

Les **45 recommandations**¹ adoptées par l'Assemblée générale en 2007 se répartissent en six groupes:

- A: assistance technique et renforcement des capacités;
- B: établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public;
- C: transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès au savoir;
- D: évaluations et études des incidences;
- E: questions institutionnelles, mandat et gouvernance;
- F: Autres.

Sont incluses 19 recommandations pour mise en œuvre immédiate par l'OMPI et 26 recommandations pour lesquelles le CDIP est chargé d'élaborer un programme de travail.

À sa première session, le CDIP a examiné les recommandations adoptées nos 2, 5, 8, 9 et 10 de la liste des 26 et est convenu que les activités proposées, modifiées de la façon appropriée à la suite de délibérations, seraient envoyées au Secrétariat afin d'évaluer les besoins en ressources humaines et financières avant la session suivante. En outre, le CDIP a examiné les activités exécutées en vertu de la recommandation adoptée n° 1 de la liste des 19 et a fait des observations sur ces activités, suggéré des modifications et examiné de nouvelles activités. Il a été convenu que le Secrétariat apporterait les modifications nécessaires et communiquerait un rapport intérimaire sur les recommandations adoptées figurant dans la liste des 19 à la session suivante du comité.

1. Ces 45 recommandations figurent à l'adresse: www.wipo.int/ip-development/en/agenda/cdip_recommendations.html.

L'ACTUALITÉ EN BREF

Le piratage coûte des milliards au **cinéma indien**



Selon une étude réalisée par la firme Ernst & Young India pour le compte du US-India Business Council (USIBC), les pirates font perdre à l'industrie cinématographique de l'Inde usd4 milliards (160 milliards de roupies) par an et 820 000 emplois – au bas mot, disent certains.

Selon la FICCI (fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Inde), le chiffre d'affaires annuel du secteur indien du spectacle est actuellement de usd11 milliards. Étant donné qu'il progresse au taux de 18 % par an, on prévoit qu'il aura atteint 28,5 milliards en 2012. "Si nous parvenons à mettre un terme au piratage, la croissance de ces industries sera encore plus rapide, et elles

pourront employer encore plus de travailleurs en Inde," déclare le secrétaire général de la FICCI, M. Amit Mitra.

Les résultats de l'étude ont été dévoilés à l'occasion de la conférence des industries du spectacle FICCI-Frames 2008 par M. Rom Sommers, président de l'USIBC. Pour que la situation progresse, a-t-il déclaré, il est nécessaire "de sensibiliser le public à l'importance de la lutte contre la contrefaçon et le piratage, d'agir concrètement à l'encontre des pirates en appuyant l'adoption de la législation sur le disque optique et de lutter contre le fléau de la piraterie transfrontalière."

Bien que Bollywood – le nom par lequel est couramment désignée l'industrie cinématographique indienne – produise plus de films qu'Hollywood, son chiffre d'affaires ne représente que 2% de celui de l'industrie américaine du spectacle. ■

Droit d'auteur

Un nouveau pouvoir pour Superman?

Il se déplace plus vite qu'une balle de fusil et voit au travers des objets, mais ce n'est pas de ses superpouvoirs que nous voulons parler ici. Il s'agit plutôt de la titularité du très lucratif droit d'auteur sur le célèbre personnage.

Les créateurs de Superman, Jerry Siegel et Joe Shuster, avaient cédé leurs droits en 1938 à la société Detective Comics, Inc. (devenue ensuite DC Comics) pour us130 dollars, soit 10 dollars la page, leur création relevant, en droit américain, de la notion d'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services. L'Homme d'acier apparut dans des bandes dessinées de journaux, des séries radiophoniques, à la télévision, au cinéma, sur des produits dérivés etc., de sorte que cet investissement rapporta une fortune à DC Comics.

En 1976, une révision de la loi américaine sur le droit d'auteur ouvrit aux créateurs d'œuvres réalisées dans le cadre d'un contrat de louage la possibilité de reprendre possession de leurs droits lors du renouvellement du copyright. Siegel engagea une action à l'encontre de la compagnie Warner (maison mère de DC), mais n'eut pas grain de cause. Warner décida néanmoins d'accorder aux deux créateurs une rente annuelle à vie de us35 000 dollars chacun et s'engagea à donner acte de la paternité du personnage de Superman par la mention "Créé par Jerry Siegel et Joe Shuster."

En 1997, une nouvelle modification de la loi sur le droit d'auteur permit aux héritiers ou à la succession des créateurs de revendiquer la titularité du droit d'auteur. Les héritiers de

Siegel engagèrent donc une action dans ce sens en 1999, à l'occasion du renouvellement du copyright. Le juge fédéral Stephen G. Larson vient de statuer en leur faveur en mars 2008, soit près de dix ans plus tard. La société Time Warner conserve l'intégralité des droits pour l'étranger, mais devra partager avec les héritiers les recettes issues des droits américains à compter de 1999. Le calcul des montants concernés est en cours. Time Warner fera probablement appel.

La décision du juge Larson est capitale, car cette possibilité de revendiquer la titularité du droit d'auteur au moment de son renouvellement ouvre la voie à de nombreuses poursuites analogues de la part de créateurs ou de leurs héritiers. La succession de Joe Shuster a maintenant engagé elle aussi une action. ■

La Convention de Paris a 125 ans



La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a fêté son 125^e anniversaire le 20 mars dernier. Signée par 11 États en 1883, elle comptait 14 États membres à son entrée en vigueur, un an plus tard. Aujourd'hui, 172 pays sont parties à la Convention de Paris, qui est largement considérée comme la pierre angulaire du système international de la propriété industrielle.

La principale motivation des pays pour conclure la Convention de Paris était d'offrir à leurs citoyens la possibilité d'accéder aux systèmes de protection de la propriété intellectuelle d'États étrangers: 125 ans plus tard, cette philosophie est inchangée. "Les principes incorporés dans ce traité fondamental sont aussi valables aujourd'hui qu'ils l'étaient il y a un siècle un quart" a déclaré le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris. ■

Changement climatique - Pleins feux sur le Forum européen des brevets 2008

"Inventer un avenir plus propre: changement climatique et opportunités concernant la propriété intellectuelle"; tel est le thème du forum organisé les 6 et 7 mai par l'Office européen des brevets (OEB). Les discussions auront pour objet de trouver des réponses à la question: "Comment les brevets et la propriété intellectuelle peuvent-ils soutenir les innovations bénéfiques pour l'environnement et lutter contre le changement climatique?" Il s'agira de la première conférence internationale sur les technologies climatiques et les stratégies en matière de brevets. Des experts internatio-



naux feront un bilan réaliste de la situation actuelle et des tendances en matière d'environnement; des comités se pencheront sur les questions urgentes, et des séminaires ciblés seront offerts sur les procédures de dépôt de brevets s'appliquant aux technologies climatiques.

La Slovénie, qui assure actuellement la présidence du Conseil de l'Union européenne, sera l'hôte de la manifestation à Ljubljana. L'OEB remettra en outre à cette occasion le prix de l'Inventeur européen de l'année. ■

Pour plus de renseignements, voir: www.epo.org/about-us/events/epf2008.html

Vente aux enchères de propriété intellectuelle: Adjugé pour 6 millions au monsieur au téléphone!



Un portefeuille de 82 brevets a trouvé acquéreur pour USD6 millions à l'occasion de l'édition Printemps 2008 de la vente aux enchères de propriété intellectuelle tenue début avril à San Francisco par la société Ocean Tomo. L'heureux acquéreur, dont les ordres ont été passés par téléphone, est resté anonyme. C'est la première fois qu'une telle somme est offerte à une vente aux enchères de propriété intellectuelle. Les brevets en question concernent le traitement de trains binaires de données numériques.

Deux autres lots ont atteint le million de dollars au cours de cette vente, mais la plupart sont restés à des niveaux nettement inférieurs, les moins chers ayant été adjugés pour 10 000 dollars. Au cours des deux jours de la vente, la société Ocean Tomo a donné une conférence sur l'effet de levier de la propriété intellectuelle à l'intention des investisseurs et sur les stratégies de propriété intellectuelle des entreprises. ■ Source: Managing IP

COURRIER DES LECTEURS

France: la protection du droit d'auteur reconnue aux défilés de mode...

Autorisation: Pierre Cardin



Votre article intitulé *Le droit des dessins et modèles dans le secteur de la mode* (Magazine de l'OMPI n° 2008/1) aborde certaines des difficultés liées à la protection des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la mode. Vos lecteurs pourraient donc être intéressés par un arrêt rendu le 5 février 2008 par la plus haute cour de justice française, qui consacre les défilés de mode comme des œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur. Le droit de propriété ainsi reconnu ne se limite pas aux articles d'habillement, de parure et autres créations présentées sur le podium. Il s'applique aussi au travail de création du spectacle dans son ensemble, et notamment à la manière dont sont combinés des éléments tels que la musique, l'éclairage, les couleurs, la chorégraphie, etc.

Par Franck Soutoul et
Jean-Philippe Bresson
mandataires européens
en marques,
Inlex IP Expertise
(www.inlex.com)
et reporters pour IP TALK
(www.ip-talk.eu)

L'affaire concernait la diffusion sur un site Web (sans l'autorisation des maisons de couture) de photographies prises au cours de plusieurs défilés de mode. La Cour de cassation a statué que cette diffusion était constitutive d'atteinte au droit d'auteur. Les défenseurs ont soutenu en vain devant la cour qu'ils n'avaient procédé à cette diffusion qu'à des fins d'information.

...mais les photos des paparazzi en sont exclues

Une autre décision intéressante, celle-ci en sens inverse, concernait l'application du droit d'auteur aux photographies prises par les paparazzi.

Dans cette affaire, une maison d'édition poursuivait des magazines pour avoir reproduit des photographies dont la requérante avait précédemment racheté les droits à des paparazzi. Dans un arrêt prononcé le 5 décembre 2007, la Cour d'appel de Paris a rejeté cette demande, statuant que la protection du droit d'auteur ne s'appliquait pas aux photos prises par les paparazzi.

considérées comme des œuvres artistiques. Il a constaté que le travail des paparazzi avait été passif et uniquement axé sur des aspects matériels. L'absence de tout apport artistique dans la composition de la photographie, l'angle de l'appareil ou le choix du moment a également été prise en compte dans son appréciation du critère d'originalité. Certaines considérations économiques ont également pesé dans la balance.

Du point de vue du droit d'auteur, l'analyse qui fait des paparazzi des techniciens et non des créateurs au sens artistique du terme est conforme à la logique. Cette décision, toutefois, ne signifie absolument pas que les photographies prises par les paparazzis soient systématiquement exclues de la protection du droit d'auteur en France. Le raisonnement de la Cour, en effet, ne ferme pas la porte à une telle protection en ce qui concerne les photographies qui comporteraient un effet ou une recherche artistique.

N.B.: On trouvera entre autres dans le *Journal of Intellectual Property Law & Practice* 2008 3(5), à l'adresse <http://jiplp.oxfordjournals.org/cgi/content/full/3/5/286> une analyse détaillée de l'arrêt sur les défilés de mode.

Aux termes de l'article L. 112-2 du Code français de la propriété intellectuelle, les œuvres photographiques sont considérées comme des œuvres de l'esprit et sont susceptibles, à ce titre, de bénéficier de la protection du droit d'auteur, dans la mesure où elles sont originales. Le juge a donc fait porter son appréciation sur l'originalité des photos en cause, afin de déterminer si elles devaient être

L'indispensable équilibre entre droit moral et utilité publique

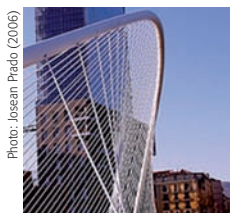


Photo: Josean Prado (2006)

Par Paramjeet
Singh Berwal,
étudiant en droit,
Institut universitaire
d'études juridiques,
Chandigarh, Inde

L'affaire du pont sur le fleuve Nervión (*Droit moral c. utilité publique*, Magazine de l'OMPI n° 1/2008) concerne le rapport entre le droit moral du titulaire des droits de propriété intellectuelle, l'architecte espagnol Santiago Calatrava, et l'utilité publique.

Les droits de propriété intellectuelle ont pour objet de protéger l'œuvre de l'auteur, qui a consacré son intellect, son temps et son argent à la conception ou à la création de cette dernière. Ils ont fondamentalement pour but de favoriser le développement en encourageant les gens à mettre en œuvre leur intelligence pour le bénéfice de l'humanité. Le droit moral n'est pas absolu. Les droits de propriété intellectuelle doivent tenir compte de l'intérêt du public. Dans cette affaire, le juge a adéquatement pris en considération les intérêts des citoyens. Le droit moral de M. Calatrava est protégé, mais seulement dans la mesure où il n'est pas en conflit avec l'intérêt public.

Pour une meilleure infrastructure de propriété intellectuelle dans les pays en développement

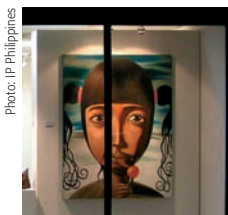


Photo: IP Philippines

J'ai trouvé intéressant et enrichissant l'article *Sensibilisation à la propriété intellectuelle aux Philippines – Pas de raccourcis* (Magazine de l'OMPI n° 5/2007) sur les démarches ou actions innovantes que doivent entreprendre les pays en développement pour donner vie à leur système de propriété intellectuelle et en tirer des avantages. Je forme des vœux pour que le celui de mon pays, le Nigéria, en prenne conscience.

Par Philip C. Ngamegwai
PDG et responsable de
la propriété intellectuelle,
Infinite Dimensions,
Lagos, Nigéria.

Parmi les mesures énumérées dans cet article, la nécessité d'une vérification est évidente, de même que celle d'une bonne compréhension des fonctions essentielles de l'office de propriété intellectuelle afin de sensibiliser le public à l'importance des droits de propriété intellectuelle et au fonctionnement du système. Si l'office est tributaire des fonds publics et si son mandat ne prévoit pas l'obligation de produire des résultats, il restera simplement un lieu de partage du "camembert national" plutôt qu'un lieu de soutien au développement. L'une des solutions pourrait consister à imposer aux offices de s'autofinancer (jusqu'à un certain point).

En dépit des projets menés en collaboration avec l'OMPI, l'infrastructure de propriété intellectuelle du Nigéria a encore du chemin à faire. L'adoption d'un plan d'action stratégique pourrait améliorer la situation. La formation du personnel nécessaire au fonctionnement du système représentera toutefois un défi de taille. On ne saurait donc trop insister sur l'importance que revêt la mise en place d'un système éducatif de qualité à cet effet.

Les lettres des lecteurs sur des sujets abordés dans les articles du *Magazine de l'OMPI* et sur d'autres questions d'actualité dans le domaine de la propriété intellectuelle sont les bienvenues. Elles doivent être adressées au rédacteur en chef, soit à l'adresse électronique WipoMagazine@wipo.int, soit par télécopieur ou par courrier postal aux coordonnées figurant au dos du Magazine. Les lecteurs sont priés d'indiquer leur adresse postale. Nous sommes au regret de ne pas pouvoir publier toutes les lettres reçues. Le rédacteur en chef se réserve le droit de modifier ou d'abrégier les lettres (l'auteur sera consulté si des modifications importantes sont nécessaires).

Calendrier des réunions

13-14 MAI ■ GENÈVE

■ *Comité de coordination de l'OMPI (cinquante huitième session)*

Le comité se réunira en session extraordinaire en vue de désigner un candidat à l'élection au poste de directeur général de l'OMPI.

Invitations: les États membres du Comité de coordination de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, les États membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de ce comité.

22-23 MAI ■ GENÈVE

■ *Conférence sur la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des consultations de spécialistes de la propriété intellectuelle*

La conférence sera consacrée à des questions relatives à la protection contre la divulgation d'informations échangées entre clients et conseils en propriété intellectuelle, y compris l'examen de la situation dans différents systèmes juridiques et des possibilités d'améliorations futures.

Invitations: les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, certaines organisations internationales intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales.

26-27 MAI ■ GENÈVE

■ *Atelier de l'OMPI à l'intention des médiateurs dans les litiges de propriété intellectuelle*

Réunion annuelle destinée à toutes les parties intéressées par les procédures de médiation de l'OMPI.

Invitations: Ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

29-30 MAI ■ GENÈVE

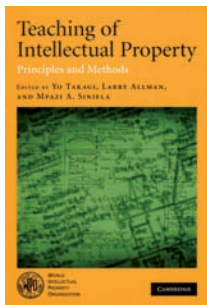
■ *Atelier de niveau avancé de l'OMPI à l'intention des médiateurs dans les litiges de propriété intellectuelle*

Réunion annuelle destinée à tous ceux qui souhaitent approfondir leurs connaissances des techniques de médiation enseignées par les instructeurs de l'Atelier annuel de l'OMPI à l'intention des médiateurs dans les litiges de propriété intellectuelle.

Invitations: Ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

TEACHING OF INTELLECTUAL PROPERTY

Principles and Methods



Publié conjointement par l'OMPI et Cambridge University Press
 ISBN: 978-0-521-71646-8
 Prix: SFr. 80.00
 Disponible à la bibliothèque électronique de l'OMPI

La propriété intellectuelle devient pour les gouvernements, l'industrie et le secteur privé ainsi que divers segments du public un instrument de plus en plus essentiel. Le rythme accéléré du développement technologique, social et commercial en fait une discipline dont l'enseignement est plus nécessaire que jamais et le devient encore plus chaque jour.

Il importe de former un plus grand nombre de professionnels de la propriété intellectuelle. Il est clair, également, que les connaissances qui leur sont transmises doivent être aussi larges que possible, mais en même temps adaptées plus spécifiquement aux réalités, obstacles et possibilités qui forment le quotidien des entreprises. Dans de nombreux pays, toutefois, l'enseignement de la propriété intellectuelle est freiné par une insuffisance non seulement d'enseignants qualifiés, mais aussi de conseils sur la manière de le prodiguer adéquatement.

L'OMPI a donc décidé de s'attaquer à ce problème en demandant à un certain nombre de professeurs de propriété intellectuelle de renommée mondiale d'exposer, sous la forme d'un chapitre concis, le contenu du cours qu'ils enseignent, la manière dont ils le font et leurs conseils et recommandations à cet égard. La somme de leurs savoirs et de leurs opinions a été rassemblée dans un volume d'un prix abordable, s'adressant à toutes les personnes qui souhaitent améliorer leurs compétences d'enseignants de la propriété intellectuelle. L'ouvrage contient une combinaison d'applications théoriques et de conseils pragmatiques et innove en adoptant une approche multidisciplinaire

de l'enseignement de la propriété intellectuelle. Il est ainsi d'une aide précieuse non seulement pour les professeurs – ou futurs professeurs – de propriété intellectuelle, mais aussi, et tout autant, pour les enseignants et les étudiants en économie, gestion, sciences et technologie.

Les chapitres, qui sont indépendants les uns des autres, ont été rédigés par les experts suivants:

- Enseigner le droit des brevets: **Joseph Straus**, ancien directeur de l'Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal et président du Conseil de direction du Centre du droit de la propriété intellectuelle de Munich.
- Enseigner le droit d'auteur et les droits connexes: **Mihály Ficsor**, ancien sous-directeur général de l'OMPI, qui a contribué à la conclusion des traités Internet de l'OMPI.
- Enseigner le droit des marques: **Jeremy Phillips**, directeur de la recherche à l'Institut britannique de la propriété intellectuelle et professeur invité à l'University College de Londres (voir aussi en page 14 l'article intitulé "Une journée dans la vie d'un blog-mestre").
- Enseigner le droit des dessins et modèles industriels: **William T. Fryer III**, professeur à la faculté de droit de l'université de Baltimore; a participé à la négociation de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye.
- Enseigner le droit de la propriété intellectuelle, la concurrence déloyale et la législation antitrust: **Thomas Cottier** et **Christophe Germann**. Thomas Cottier est directeur du World Trade Institute et professeur d'économie et de droit à l'université de Berne, et était négociateur principal

pour la Suisse lors des négociations de l'Accord sur les ADPIC. Christophe Germann est avocat et maître de conférences en propriété intellectuelle à l'université de Berne.

- Enseigner les aspects économiques de la propriété intellectuelle dans une économie mondialisée: **Keith E. Maskus**, professeur à l'université du Colorado à Boulder et ancien économiste en chef de la Banque mondiale.
- Enseigner la propriété intellectuelle dans une école de gestion: **Susanna H.S. Leong**, professeur à l'université nationale de Singapour.
- Enseigner aux praticiens et avocats les compétences pratiques nécessaires en matière de propriété intellectuelle: **Heinz Goddar**, agent de brevets, juge assesseur et ancien président de la Licensing Executives Society International.
- Enseigner la propriété intellectuelle à des non-juristes: **Ruth Soetendorp**, professeur à l'université de Bournemouth; a travaillé comme consultant sur les questions d'enseignement de la propriété intellectuelle dans les programmes des branches non juridiques auprès de l'Office britannique de la propriété intellectuelle, de l'Office Européen des brevets et de l'OMPI
- Enseigner la propriété intellectuelle à distance: **Philip Griffith**, professeur à l'université de technologie de Sydney et pionnier en matière d'enseignement efficace par la voie de l'Internet.
- Enseigner les tendances actuelles et les évolutions futures en matière de propriété intellectuelle: **Charles R. McManis**, professeur à l'université Washington à Saint Louis (Missouri).

NOUVEAUX PRODUITS



Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, Protocole, Règlement d'exécution et Instructions administratives (textes en vigueur le 1^{er} janvier 2008)
Anglais n° 204E, français n° 204F, espagnol n° 204S
20 francs suisses (port et expédition non compris)



Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels - Règlement d'exécution commun et Instructions administratives (textes en vigueur le 1^{er} janvier 2008)
Anglais n° 269E, français n° 269F
15 francs suisses (port et expédition non compris)



Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid (mis à jour en janvier 2008)
Anglais n° 455E, espagnol n° 455S, français n° 455F
60 francs suisses (port et expédition non compris)



Guide pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye
Anglais n° 857E, français n° 857F
35 francs suisses (port et expédition non compris)



Managing IP in the Book Publishing Industry
Creative Industries Booklet No. 1
Anglais n° 868E
50 francs suisses (port et expédition non compris)



Guía para determinar la contribución económica de las industrias relacionadas con el derecho de autor
Espagnol n° 893S
50 francs suisses (port et expédition non compris)

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.wipo.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.wipo.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion:
34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse | Télécopieur: +41 22 740 18 12 | Adresse électronique: publications.mail@wipo.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes:

- code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires;
- adresse postale complète du destinataire;
- mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

NOUVEAUX PRODUITS



The WIPO Voluntary Fund: a stronger voice for indigenous and local communities in WIPO's work on traditional knowledge, traditional cultural expressions and genetic resources - Booklet No. 3
Anglais n° 936E
Gratuit



Patentscope - Access to the World of Technology
Anglais n° L434/1E
Gratuit



Catalogue des Produits - Mars 2008
Anglais
Gratuit

Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:

Adresse:
34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+41 22 338 91 11

Télécopieur:
+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:
wipo.mail@wipo.int

ou avec son Bureau de
coordination à New York:

Adresse:
2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone:
+1 212 963 6813

Télécopieur:
+1 212 963 4801

Messagerie électronique:
wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

www.wipo.int

**et la librairie électronique de
l'OMPI:**

www.wipo.int/ebookshop

Le *Magazine de l'OMPI* est une publication bimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI. Les vues exprimées dans les articles et les lettres de contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion
OMPI
34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur: +41 22 740 18 12
Adresse électronique:
publications.mail@wipo.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
WipoMagazine@wipo.int

© 2008 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications et de la sensibilisation du public, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse.